DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU REGLEMENT

LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE

AYTRE

ouverte du 12 au 29 novembre 2019 par arrêté du Président de la Communauté de l'Agglomération de La Rochelle du 14 octobre 2019

RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur

Dominique BERTIN

PARTIE 1- RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

I – DESIGNATION ET MISSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR **page 5**

II- CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

2.1 Objet de l'enquête

2.2 Cadre juridique et réglementaire de l'enquête **page 6**

III PRESENTATION GENERALE DU PROJET **page 7**

3.1 Le contexte territorial

3.2 Nature et principales caractéristiques du projet **page 8**

3.2.1 Objectifs et orientations

3.2.2 Le zonage **page 9**

3.3 La composition du dossier d'enquête **page 10**

3.3.1 Les pièces constitutives du dossier

3.3.2 Remarques du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête **page 11**

3.4 Avis des services et organismes consultés

IV – ORGANISATION DE L'ENQUETE

4.1 Démarches préalables à l'ouverture de l'enquête publique

4.2 Visite des lieux **page 12**

4.3 Publicité de l'enquête

4.3.1 par voie d'affichage

4.3.2 par voie de presse **page 13**

4.3.3 par internet

V – DEROULEMENT ET CLOTURE DE L'ENQUETE

5.1 Organisation et tenue des permanences

5.2 Climat général de l'enquête publique **page 14**

5.3 Clôture de l'enquête publique

5.3.1 Relation comptable des informations

5.3.2 Le procès-verbal de l'enquête

5.3.3 Le mémoire en réponse **page 15**

VI – ANALYSE DES OBSERVATIONS

ANNEXES : elles sont nommées page 22 pour renvoi à la fin de la partie 2 (document séparé

I - DESIGNATION ET MISSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n°E19000193/86 en date du 4 octobre 2019 et sur demande de monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle enregistrée le 23 septembre 2019, le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné monsieur Dominique BERTIN, administrateur général de la fonction publique territoriale en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique relative à la modification n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune d'*Aytré*. L'enquête publique s'est déroulée durant 18 jours consécutifs, du mardi 12 au vendredi 29 novembre 2019 à 17 heures à la mairie d'*Aytré*, siège de l'enquête, en exécution de l'arrêté du 14 octobre 2019 du président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

Monsieur Dominique BERTIN rend compte par ce rapport de la mission qui lui a été confiée et qu'il a accompli conformément aux dispositions de l'arrêté communautaire précité qui porte organisation de la procédure et aux textes en vigueur s'y référant.

II – CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

2.1 OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique concerne le projet de modification n°1 du règlement local de publicité de la commune d'*Aytré*.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA), quatre communes disposent d'un règlement local de publicité : Angoulins, *Aytré*, La Rochelle et Puilboreau.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) d'*Aytré* date de 1995. Il a donc été approuvé avant La loi « Grenelle 2 », loi qui a fortement modifié le code de l'environnement concernant la publicité extérieure. Cette loi mentionne également que la mise en conformité des RLP élaborés avant 2010 devra être réalisée avant le 13 juillet 2020. Si aucune « grenellisation » de ces documents n'était réalisée à cette date, ils deviendraient automatiquement caducs. Dans ce cas, le territoire communal reviendrait aux dispositions de la règlementation nationale. La caducité du règlement local aurait plusieurs conséquences pour la commune d'*Aytré*. La première serait le « retour » à la réglementation nationale applicable dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. *Aytré* faisant partie d'une « unité urbaine » de plus de 100 000 habitants les possibilités d'affichage y seraient donc plus importantes. Cette caducité entrainerait également la fin du contrôle préalable pour les poses d'enseignes. Ces deux conséquences iraient donc à l'encontre de la préservation et la mise en valeur des paysages sur le territoire d'*Aytré* auxquelles la réglementation spéciale de 1995 avait largement contribué.

Cette « grenellisation » du RLP permet donc de:

- maintenir les règles communales plus strictes que les dispositions nationales,
- conserver un contrôle préalable des poses d'enseignes,
- maintenir « l'instruction » des déclarations et des demandes d'autorisation préalables au niveau communal,
- maintenir le pouvoir de police du maire en matière d'affichage.

La CDA, compétente en matière de règlement local de publicité, a donc lancé une procédure de modification du RLP d'*Aytré* par arrêté du Président le 28 juin 2019, afin de le « grenelliser ».

2.2 CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Le règlement local de publicité constitue un document réglementaire qui adapte la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et des préenseignes définie par les articles L581-8 à L581-10, L581-18 et R581-23 à R581-47, R581-53 à R581-56 et R581-58 à R581-65 du code de l'environnement. Les règles locales tendent à restreindre les possibilités d'installer des publicités, préenseignes et enseignes telles qu'elles résultent de la réglementation nationale (art. L581-14 et L581-18).
Jusqu'en 2010, il appartenait aux communes d'élaborer, leur règlement local de publicité (RLP), en vertu d'une procédure propre au code de l'environnement. Avec la loi ENE (Grenelle 2) de 2010 et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, la procédure d'élaboration des RLP s'est alignée sur celle des Plan Locaux d'Urbanisme (art. L123-6 et suivants du code de l'urbanisme). L'Agglomération étant compétente en matière d'élaboration des plans locaux d'urbanisme, elle est donc devenue automatiquement compétente en matière de RLP, suite à cette loi de 2010. Elle est entrée en vigueur le 1er juillet 2012 et prévoit une mise en conformité des RLP existants avec la nouvelle réglementation avant le 13 juillet 2020.
Le Règlement Local de Publicité modifie, complète et précise la réglementation nationale qui résulte du Chapitre 1er Titre VIII du Livre V du code de l'environnement (articles L581-14 à L581-14-3 du Code de l'Environnement). Son élaboration est encadrée conjointement par le code de l'Environnement et le code de la Route. Les procédures d'élaboration, de révision ou de modification d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sont identiques à celles relatives au Plan Local d'Urbanisme.
L'article L153-41 et suivants du code de l'urbanisme fixe la procédure de modification d'un plan local d'urbanisme (et donc la procédure de modification d'un règlement local de publicité) ainsi que les conditions pour que celle-ci puisse être recevable.
Le plan local d'urbanisme (et un règlement local de publicité) fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune

décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.
Un plan local d'urbanisme (et le règlement local de publicité) peut être modifié à condition que le projet d'évolution :
- ne modifie pas les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables,
- ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ne constitue pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que l'évolution envisagée du RLP d'*Aytré* ne modifie pas l'économie du plan, ne réduit pas une protection ou ne constitue pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, la procédure de modification peut donc être utilisée en l'espèce.
La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 avant ouverture de l'enquête publique. Ce qui a été fait le 5 novembre 2019 par courrier.
L'enquête publique à laquelle est soumise le RLP, est régie par le code de l'Environnement Chapitre III du Titre II du livre 1er, parties législatives et réglementaires (art. L121.1 et suivants et R123-1 et suivants), et par le Code de l'urbanisme (art. L153.19 et 153-8 à 153-10). Le RLP, une fois approuvé, est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.
Le code de l'urbanisme, lors d'une procédure de modification d'un plan local d'urbanisme (et d'un règlement local de publicité), n'impose pas d'obligation de concertation préalable. Ainsi, ce projet de modification n'a pas donné lieu à une concertation préalable. Le public et les PPA ont pu s'exprimer sur le projet durant l'enquête publique par les différents moyens mis en œuvre par l'agglomération de La Rochelle à cet effet.

III – PRESENTATION GENERALE DU PROJET

3.1 Le contexte territorial

Au 1er janvier 2016, *Aytré* comptait 8706 habitants, à 5 kilomètres au sud de La Rochelle, en première couronne de la communauté d'agglomération. Selon l'INSEE, *Aytré* fait partie, avec neuf autres communes (Angoulins, Chatellaillon-Plage, Dompierre-sur-Mer, Lagord, La Rochelle, Nieul-sur-Mer, Perigny, Puilboreau et Salles-sur-Mer) de l'unité urbaine de La Rochelle, qui compte 109054 habitants, chiffre supérieur au seuil de 100000 habitants au-delà duquel l'ensemble des agglomérations des communes de l'unité urbaine voient s'appliquer, quelles que soient leurs populations respectives, des possibilités étendues d'affichage publicitaire. Avec vingt-sept autres communes, *Aytré* fait partie de la

communauté d'agglomération de La Rochelle, qui compte 168692 habitants (insee 2016). L'appartenance à cet établissement public de coopération intercommunale a une incidence directe en matière de droit environnemental de l'affichage, dès lors qu'il dispose de la compétence en matière de plan local d'urbanisme qui emporte compétence en matière de règlement local de publicité (art. L581-14).
Par sa population, *Aytré* est la deuxième ville de l'agglomération de La Rochelle et la 5e du département de Charente-Maritime. À l'inverse des autres communes périphériques, elle subit une forte évasion résidentielle au bénéfice des 2e et 3e couronnes, principalement en raison de l'augmentation des prix immobiliers dans le centre de l'agglomération ainsi que des aspirations des ménages à un logement individuel. Le vieillissement marqué de la population communale et la faible production de logements ont contribué à renforcer ce mouvement.

3.2 Nature et caractéristiques principales du projet

Conformément à la loi et selon l'article R581-72 du code de l'environnement, le projet de RLP est composé d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et d'annexes cartographiques. C'est un document qui régit de manière plus restrictive que la règle nationale, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur le territoire concerné. Lorsqu'un territoire dispose d'un RLP, comme la commune d'*Aytré*, ce dernier se substitue au régime général, sachant que pour tout ce qui n'est pas prévu dans le RLP, ce sont les dispositions du RNP qui s'appliquent.

3.2.1 Objectifs et orientations

L'arrêté du 28 juin 2019 du Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a fixé les objectifs suivants :

● « Modifications et ajustements techniques du règlement écrit pour le mettre en conformité avec la loi « Grenelle II » et son décret d'application, c'est-à-dire ajouter un rapport de présentation, compléter les annexes et modifier certaines règles pour les rendre au moins aussi restrictives que la règlementation nationale », cela signifie que la procédure de modification ne peut avoir comme conséquence d'assouplir les règles actuellement applicables.
● « Reprendre le règlement en enlevant par exemple des rappels à la règlementation nationale ou à d'autres codes », c'est-à-dire supprimer les dispositifs inutiles, redondants ou non conformes à la règlementation en vigueur.

Le nouveau règlement conserve les mêmes objectifs « sous-entendus » du règlement spécial de publicité approuvé en 1995. Cette modification respecte donc l'économie générale de la règlementation locale actuelle en l'adaptant au nouveau régime juridique issu de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.

3.2.2 Le zonage

Le projet de règlement distingue toujours trois zones où les règles locales sont plus ou moins strictes en fonction de la sensibilité paysagère de chaque secteur, aucune zone n'a été ajoutée :

1. le **centre-ville (ZP1)** qu'il s'agit de protéger fermement en raison de ses enjeux patrimoniaux et de sa valeur identitaire,
2. les **secteurs résidentiels (ZP2)** où les dispositifs sont admis de façon contrôlée, il s'agit de secteurs moins sensibles,
3. la **zone d'activités de Belle-Aire ZP3)** où la publicité est admise de façon moins restrictive que dans le reste de l'agglomération aytrésienne.

Dans le **centre-ville** (**ZP 1**), la présence des publicités et préenseignes est très strictement encadrée et limitée, afin de préserver la qualité patrimoniale et pittoresque du bâti et des espaces publics et privés. Ainsi, seules des publicités sur façades aveugles pourront être installées, dans un format unitaire limité à 2 m² - identique à celui qui sera admis pour les publicités sur mobilier urbain ou sur palissade de chantier. La surface unitaire des publicités lumineuses susceptibles d'être apposées sur façade aveugle sera limitée à 1 m² ; un seul dispositif - lumineux ou non - pourra être apposé sur une façade en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, à condition que la « longueur » du terrain d'assiette soit suffisamment importante.

Dans les **autres secteurs de l'agglomération** (**ZP 2**), la présence des publicités et préenseignes est et doit rester « marginale ». Le règlement exprime donc des conditions à l'apposition de dispositifs sur façades ou clôtures et limite le nombre de dispositifs en fonction de la longueur de façade sur rue des terrains d'assiette des dispositifs. Compte tenu de son impact visuel important, la surface unitaire des publicités lumineuses (autres qu'éclairées par projection ou transparence) sera limitée à 2 m².

Dans la **zone d'activités de BELLE-AIRE** (**ZP 3**), les conditions d'installation des publicités et préenseignes sont un peu moins contraintes, voire sont identiques aux secteurs résidentiels, et les règles de « densité » sont un peu plus souples qu'en secteur résidentiel.

Enfin, dans toutes les zones, l'éclairage des publicités et préenseignes doit être éteint entre minuit et 6 heures (soit une heure de plus que l'obligation nationale d'extinction nocturne).

Les corrections apportées par rapport à la réglementation spéciale de publicité de 1995 restent dans l'esprit de la réglementation locale, elles correspondent plus à un « toilettage » et à une remise en forme, qu'à une réforme profonde, pour se conformer au nouveau cadre juridique.

Cette procédure permet de modifier certaines règles antérieures à la loi Grenelle II de 2010 devenues de facto plus « souples » que les nouvelles règles nationales, pour les rendre « grenello-compatibles». Les règles concernées par ces évolutions règlementaires sont la densité des dispositions publicitaires scellés au sol ou installés directement au sol, ou encore les surfaces d'enseignes en façades ou scellées au sol.

De plus, les dispositions locales devenues « inutiles », compte-tenu des nouvelles règles nationales ont été supprimées. Il s'agit par exemple de la limitation locale à 12 m² des publicités, règle qui est désormais la surface maximale autorisée au niveau national.
Les dispositions illégales et les répétitions de la règlementation nationale, ont également été supprimées. Elles concernaient notamment :
- l'interdiction générale de la publicité dans la zone de publicité 1,
- l'interdiction de cumul publicité/ préenseigne,
- les règles spécifiques aux préenseignes (celles-ci étant, par principe, soumises aux mêmes règles que les publicités 1),
- la réglementation des « matériaux »,
- l'interdiction générale de publicité lumineuse,
- l'assouplissement de règles nationales,
- la possibilité de déroger aux règles locales,
- les exigences concernant les procédures ou les conditions d'intervention à l'encontre des dispositifs irréguliers.
Les modifications apportées permettent également de réglementer les nouvelles formes de publicités et d'enseignes qui ont fait leur apparition dans les paysages depuis 1995. Il s'agit de dispositifs de « petit format » (micro-affichage sur vitrines commerciales par exemple) ou encore les dispositifs numériques (écrans publicitaires ou enseignes).
Enfin, un travail sur les espaces agglomérés (au titre du code de la route) a été réalisé afin de réajuster les périmètres de chaque zone de publicité. Dans ce sens, certains secteurs situés hors agglomération ont été exclus. A contrario, certains périmètres ont été élargis pour englober les nouvelles extensions urbaines. Ainsi, l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :
● changer les orientations de planification de la publicité extérieure sur le territoire de la commune d'*Aytré*,
● impacter un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
● réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
Les modifications apportées sont donc possibles dans le cadre d'une procédure de modification.

3.3 La composition du dossier d'enquête

3.3.1 : les pièces constitutives du dossier

Le dossier mis à l'enquête comprend :

- une note de présentation de 39 pages
- un règlement écrit de 4 pages
- un plan de zonage

- deux annexes concernant la localisation des limites d'agglomération
- une énonciation en 9 pages des textes qui régissent l'enquête publique

Au premier jour de l'enquête, le commissaire enquêteur a ajouté en qualité de pièces administratives complémentaires :

- l'arrêté du 14 octobre 2019 du président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle prescrivant l'enquête publique ainsi que l'avis au public du même auteur et à la même date.

3.3.2 Remarques du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête

A la lecture de l'ensemble des pièces qui le composent, le commissaire enquêteur constate que le dossier présenté est complet, explicite et semble conforme aux exigences de la réglementation. Il est bien documenté. Les documents graphiques sont de bonne qualité et bien légendés. Le règlement du RLP est d'une lecture facile et d'une compréhension aisée : il comprend toutes les définitions nécessaires pour bien appréhender les dispositions réglementaires qu'il contient.

3.4 Avis des services et organismes consultés

Conformément à l'article L581-14-1 du code de l'environnement, la Communauté d'agglomération de La Rochelle a transmis en date du 5 novembre 2019 le projet de RLP aux personnes publiques associées dont la liste figure ci-après :

- Direction Départementale des Territoire et de la Mer
- Région Nouvelle Aquitaine
- Département de la Charente-Maritime
- Chambre de commerce et de l'industrie de La Rochelle
- Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime
- Chambre des métiers de la Charente-Maritime
- Comité régional de conchyculture
- Préfecture de la Charente-Maritime
- Mairie d'*Aytré*
- Communauté d'agglomération de La Rochelle
- Syndicat mixte pour le SCOT

Aucun avis ni aucune observation n'a été enregistré en retour de la part des PPA ci-dessus.

IV – ORGANISATION DE L'ENQUETE

4.1 Démarches préalables à l'ouverture de l'enquête publique

Dès réception de sa désignation, le commissaire enquêteur a échangé avec les services de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, en la personne de madame Emilie Monroux puis avec madame Sophie Bourel, urbaniste au service études urbaines de la CDA. Cette

dernière lui a adressé par courriel su 29 octobre 2019 le projet de dossier de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur s'est déplacé ensuite le mardi 6 novembre 2019 pour rencontrer madame Sophie Bourel. Après une rapide présentation de la procédure à mettre en place, les modalités de l'enquête ont été définies et le calendrier (dates, jours et heures) des permanences à tenir a été déterminé. Un échange a ensuite concerné le contenu de l'arrêté d'enquête et plus particulièrement l'ouverture d'un registre d'enquête dématérialisé. Madame Sophie Bourel a présenté les grandes lignes du projet de règlement ainsi que les principales caractéristiques de chacune des zones réglementées de la commune. Le dossier d'enquête définitif a été transmis au commissaire enquêteur le 7 novembre 2019 par courriel.

4.2 Visite des lieux

Le temps de la première permanence qui s'est tenue à la mairie d'*Aytré* le 12 novembre 2019 au matin s'est poursuivi par une visite du territoire de la commune par un circuit empruntant les 3 zones concernées par le projet de règlement. Cette visite a permis au commissaire enquêteur de mieux prendre connaissance les points les plus stratégiques ou sensibles. Il a pu constater de visu que les supports présents sur le parcours emprunté respectaient le plus souvent la réglementation nationale et n'étaient pas excessifs mais apparaissaient parfois un peu désordonnés et disparates aux abords des routes à circulation intensive ou sur les maisons d'habitation. Dans les quartiers autour du centre-ville, les formats de certaines enseignes sur bâtiments sont plus grands que dans le centre bourg et les enseignes scellées au sol ou installées directement sont parfois irrégulières. Dans la zone de Belle Aire, si les enseignes des activités artisanales et industrielles restent plutôt discrètes, le format des enseignes, des activités commerciales et celles des entreprises de services, est souvent très important produisant un effet de surcharge à certains endroits. Les secteurs les plus impactées par des dispositifs non conformes, sont finalement ceux qui regroupent la majorité des commerces et des équipements du territoire.

4.3 Publicité de l'enquête

4.3.1 par voie d'affichage

L'avis d'enquête a été affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête RLP dans les panneaux municipaux réservés à cet effet sur la commune d'*Aytré* ainsi qu'en des lieux stratégiques, en six endroits bien visibles de la voie publique, conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement, sur lesquels figurait l'avis d'enquête sur fond de couleur, en format A2.

Le commissaire enquêteur signale que tous les affichages de l'avis d'enquête apposés en les différents lieux sont restés en place durant toute la durée de la procédure. Il en a effectué la vérification à l'occasion de la tenue de ses permanences.
Il a jugé globalement satisfaisante l'information du public et a constaté qu'elle avait bien été réalisée dans les formes prévues par les textes réglementaires.

4.3.2 – par voie de presse

La publicité officielle de l'enquête a été effectuée dans les délais légaux par insertion dans les journaux régionaux, en rubrique des annonces légales :
- le 1er avis est paru le 25 octobre 2019 et le deuxième le 15 novembre 2019 dans Le Littoral et Sud-Ouest.

4.3.3 Par internet

Le public a aussi eu la possibilité de s'informer des conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique mise en ligne sur le site de Communauté d'agglomération de La Rochelle (www.agglo-larochelle.fr)ainsi que sur celui de la mairie d'Aytré (www.aytré.fr).

V – DEROULEMENT ET CLÔTURE DE L'ENQUETE

5.1 L'organisation et la tenue des permanences

Le registre d'enquête établi selon les textes réglementaires, côtés, paraphés et ouverts par le commissaire enquêteur a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de la procédure, ainsi que le dossier d'enquête complet, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie d'Aytré, siège de l'enquête.
Le public a pu formuler ses observations, soit en les consignant sur le registre à feuillets non mobiles numérotés de 1 à 24, soit en les adressant par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie d'Aytré ou par voie électronique à l'adresse dédiée suivante : mofification-rlp.aytre@agglo-larochelle.fr pour être annexées au registre d'enquête. De plus, un registre d'enquête dématérialisé a été ouvert et mis à disposition à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/1714 pendant toute la durée de l'enquête aux fins de consultation du public, de téléchargement de tout ou partie du dossier d'enquête et de la formalisation d'observations.
En application de l'arrêté du Président de la Communauté de l'agglomération de La Rochelle en date du 14 octobre 2019 portant organisation de l'enquête, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en assurant 3 permanences à la mairie d'Aytré, siège de l'enquête:
- **le mardi 12 novembre 2019 de 9h00 à 12h30,**
- **le mercredi 20 novembre 2019 de 13h30 à 17h00,**
- **le vendredi 29 novembre 2019 de 13h30 à 17h00.**

Les permanences se sont déroulées dans des conditions matérielles satisfaisantes, la salle mise à disposition pour recevoir le public était suffisamment spacieuse pour permettre la consultation des documents qui composaient le dossier d'enquête.

5.2 Le climat général de l'enquête et le public rencontré durant les permanences.

Aucun habitant n'a été reçu par le commissaire enquêteur et le projet de RLP de la commune d'*Aytré* n'a fait l'objet d'observations que par deux courriels que le commissaire enquêteur a annexé au registre d'enquête au terme de la dernière permanence, le 29 novembre 2019, dernier jour de l'enquête.

5.3 Clôture de l'enquête publique

L'enquête s'est terminée **le vendredi 29 novembre 2019**, le commissaire enquêteur ayant tenu sa dernière permanence de 14h00 à 17h00, à la mairie d'*Aytré*, siège de l'enquête. Le registre a été clos et emporté par le commissaire enquêteur ce même jour.
Les habitants ne se sont pas mobilisés pour cette enquête malgré une information fournie mise en place en amont et pendant toute la durée de l'enquête publique par la Personne responsable du projet et la commune d'Aytré.
Deux courriels seulement ont été ont été reçus et communiqués au commissaire enquêteur le dernier jour de l'enquête. Ils ont été portés le même jour dans le registre d'enquête.

5.3.1 Relation comptable des informations

Aucune personne ne s'est présentée lors des trois permanences tenues;

Deux courriels ont été reçus. Ils ont été portés au registre d'enquête et forment observations écrites et numérotées.

5.3.2 Procès-verbal de synthèse de l'enquête

Conformément à l'article R.123.18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a transmis au Président de la Communauté d'agglomération de la Rochelle, par courriel et par courrier en date du jeudi 5 décembre 2019, un procès-verbal de synthèse sur le projet de modification du règlement local de publicité de la commune d'Aytré. Il a donné lieu à un temps d'échanges et de commentaires avec les représentants de la collectivité. Le commissaire enquêteur a attiré l'attention sur les points particuliers qui soulèvent des questions et méritent des approfondissements et des réponses précises.

5.3.3 Le mémoire en réponse

Le mémoire en réponse du Président de la Communauté d'agglomération de la Rochelle, en date du 18 décembre 2019 est parvenu au commissaire enquêteur d'abord par voie électronique le 19 décembre puis par courrier postal le 20 décembre 2019. Le commissaire enquêteur en a pris connaissance et observe que le maitre d'ouvrage a répondu méthodiquement à chacune de ses questions et intégré ses commentaires dans le corps du procès-verbal de synthèse qu'il lui avait remis. Le mémoire en réponse est joint au rapport.

VI – ANALYSE DES OBSERVATIONS écrites reçues et portées au registre, questions du commissaire enquêteur et éléments de réponse de la personne responsable du projet

Observation n°1 – L'Union de la Publicité Extérieure (UPE) formule une proposition ayant trait à la règle de densité dans les zones 2 et 3. L'article 5.1 du règlement portant sur la zone de publicité 2 et l'article 6.1 portant sur la zone de publicité 3 prévoit que « Le nombre de publicités ou préenseignes est, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette, limité comme suit en fonction de la longueur de façade sur rue du terrain d'assiette ».

L'UPE observe que La commune d'Aytré possède un territoire ferroviaire important qui constitue une source de recettes pour la SNCF via les autorisations d'exploitation publicitaire qu'elle accorde en contrepartie de redevances d'occupation du domaine public et que ce domaine ferroviaire présente deux particularités : une unité foncière dont les parcelles sont gérées par un unique propriétaire et un seul opérateur qui gère l'exploitation publicitaire de ce territoire (règle d'interdistance possible).

L'UPE suggère l'introduction de règles particulières sur ce domaine permettant le maintien de dispositifs publicitaires placés généralement dans un environnement moins urbanisé.

Plus précisément l'UPE propose que sur l'ensemble du territoire SNCF compris dans les zones 2 et 3, soit prévu un zonage spécifique avec les règles d'application suivantes :

- un dispositif publicitaire seul sur son emplacement ;
- interdistance de 50 mètres entre chaque dispositif publicitaire ;
- aucune distance à respecter entre 2 dispositifs publicitaires séparés par une voie routière ou par une voie ferrée.

Réponse du maitre d'ouvrage

Aucun zonage spécifique relatif aux emprises ferroviaires de la SNCF n'est présent dans le RLP actuel d'Aytré.

La mise en place d'un nouveau zonage et de nouvelles règles spécifiques, dans le cadre de cette procédure, viendrait modifier l'économie générale du règlement actuel, ce qui ne peut pas être réalisé dans le cadre d'une procédure de modification.

Cette question pourra être étudiée au moment de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal sur le territoire de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

Avis du commissaire enquêteur : Les propositions émises par l'UPE conduisent effectivement à créer un zonage spécifique relatif aux emprises ferroviaires, ce qui ne peut être effectué dans le cadre d'une procédure de modification. La Communauté d'agglomération de la Rochelle devra donc étudier cette question au moment de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal sur le territoire de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

Observation n°2 - La société JCDECAUX formule 6 observations assorties de demandes :

1 - que le mobilier urbain ne supporte de la publicité qu' « à titre accessoire eu égard à [sa] fonction » (article R.581-42 du Code de l'environnement), et qu'il bénéficie d'un régime juridique propre, JCDECAUX demande d'ajouter au sein du chapitre 1er « Champ d'application » du RLP les dispositions suivantes : « La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP ».

La conséquence serait que « tout article du RLP non inclus dans les parties relatives au mobilier urbain ne lui sera pas opposable ».

Réponse du maitre d'ouvrage

Le projet du règlement du RLP permet d'identifier clairement les règles qui s'appliquent aux publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain.

En effet, les règles pour les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain sont restreintes seulement dans la zone de publicité 1. Dans les zones de publicité 2 et 3, elles ne sont pas restreintes. La règlementation nationale s'applique donc à ce type de publicité dans ces deux zones.

Extrait du règlement soumis à enquête publique
(Zone de publicité 1) page 2

3.2. Les publicités ou préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, ainsi que les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier sont soumises aux restrictions suivantes :

3.2.1. leur surface unitaire est limitée à 2 mètres carrés,

3.2.2. leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 3 mètres,

3.2.3. elles ne peuvent pas être numériques.

Avis du commissaire enquêteur : L'article R581-42 du code de l'environnement précise la nature de la publicité que peut ou ne peut pas supporter le mobilier urbain. Il ne s'oppose dans ses termes ni ne restreint la portée de l'article L581-3 du même code qui traite de la publicité quelque soit son support. C'est donc le règlement local de publicité qui adapte, en fonction de la zone notamment, les règles de publicité en fonction de leur support. Avis défavorable donc pour généraliser dans le règlement une spécificité de traitement de la publicité sur mobilier urbain que l'autorité administrative souhaite différencier.

2 - Considérant qu'en ZP2 et en ZP3, en l'absence de dispositions spécifiques sur le mobilier urbain, ce dernier demeure autorisé dans les conditions prévues au sein des dispositions du Code de l'environnement précitées comme le mentionne l'article 1.2 du RLP qui dispose que « les dispositions nationales restent applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreint ».
Pour éviter toute confusion de régime entre le mobilier urbain et le dispositif publicitaire, JCDECAUX propose d'ajouter au sein du RLP une définition du dispositif publicitaire comme suit : « Un dispositif publicitaire a pour principal objet de recevoir de la publicité conformément à l'article L. 581-3 du Code de l'environnement contrairement au mobilier urbain qui a « pour objet accessoire » (article R. 581-42 Code de l'environnement) de recevoir de la publicité. Un mobilier urbain n'est donc pas un dispositif publicitaire au regard du Code de l'environnement». Par conséquent, il faudrait modifier tous les titres des articles du RLP mentionnant seulement les « dispositifs » par les « dispositifs publicitaires » et les articles qui réglementent le mobilier urbain par « la publicité sur le mobilier urbain ».

Réponse du maitre d'ouvrage

Le texte proposé par la société JC DECAUX est un rappel des dispositions légales (article L.581-3 et R.581-42 du Code de l'environnement). Le règlement du RLP n'a pas vocation à rappeler les articles du Code de l'environnement qui s'appliquent automatiquement sur tout le territoire français.
Insérer des rappels à la règlementation nationale viendrait complexifier l'écriture du règlement sans y apporter de plus-value. Au contraire le rappel de certains articles nationaux pourrait laisser penser que les articles non cités ne s'appliqueraient pas. De plus, le code de l'environnement évoluant régulièrement, insérer des extraits de ce dernier, rendrait nécessaire de modifier le règlement dès que les dispositions nationales concernant la publicité extérieure évoluent. Ce qui pourrait apporter une fragilité juridique à ce règlement si ces actualisations ne sont pas réalisées dans les temps.

Comme mentionné à la réponse n°2, les règles qui s'appliquent aux publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain, à l'intérieur des périmètres des ZP2 et la ZP3, sont donc les règles nationales, rappelées pages 12 et 13 du rapport de présentation.

Avis du commissaire enquêteur : La publicité sur mobilier urbain est un sous-ensemble de la publicité. C'est une forme particulière de publicité telle que définie par l'article L581-3 du code de l'environnement. Il n'ya donc pas lieu de modifier le règlement, le principe de règlementation de la publicité sur mobilier urbain y étant bien sous-entendu. Je propose néanmoins que lors de la préparation du règlement local de publicité intercommunal, la Communauté d'agglomération de la Rochelle introduise dans le « lexique » du règlement une définition de ce que l'on entend par mobilier urbain.

3 - Sur les contraintes de format, JCDECAUX observe que l'article 3.2.1 du RLP prévoit de limiter le format de la publicité apposée sur du mobilier urbain d'information à 2m² en ZP1 et rappelle que les collectivités maîtrisent les installations de mobilier urbain sur leur domaine public : type de mobiliers (format, design, nombre) et emplacements définis dans le cadre de leur contrat public. Il ne lui semble donc pas nécessaire que le RLP prévoit des restrictions en matière de format de la publicité pouvant être apposée sur mobilier urbain et propose de s'en tenir à la réglementation nationale et modifier en conséquence l'article 3.2.1 comme suit : « La publicité est autorisée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques conformément aux articles R.581-42 et R.581-47 du Code de l'environnement ».

Réponse du maitre d'ouvrage
Dans la ZPR1, le RLP actuel restreint déjà le format des publicités supportées par le mobilier urbain, à 2 m². Le projet de RLP présenté en enquête publique maintient cette règle. Ce projet reste donc dans la continuité des règles actuelles.

En outre, il n'est pas possible dans le cadre d'une procédure de « modification » d'un règlement local de publicité, de « réduire une protection édictée en raison (…) de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels », autrement dit d' « assouplir » une règle en matière d'affichage publicitaire. Une telle réduction supposerait la mise en œuvre d'une procédure de « révision » (art. L. 153-31 c.urb.).

Avis du commissaire enquêteur : Dont acte, d'une part je considère qu'il est légitime que la Communauté d'agglomération de la Rochelle souhaite maintenir le projet dans la continuité des règles actuelles et d'autre part il n'est pas possible dans le cadre d'une procédure de « modification » d'un règlement local de publicité, de « réduire une protection édictée en raison (…) de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels », autrement dit d' « assouplir » une règle en matière d'affichage publicitaire. Une telle réduction supposerait la mise en œuvre d'une procédure de « révision » (art. L. 153-31 c.urb.). Avis défavorable donc.

4 - Si la commune d'Aytré souhaite malgré tout insérer des contraintes de format à l'égard du mobilier urbain, JCDECAUX considère comme impératif de clarifier la notion de « surface unitaire ». En effet, conformément au rapport de présentation, la « surface unitaire » mentionnée à l'article 3.2.1 du RLP se comprend comme la surface d'affiche alors que le rapport de présentation définit la surface unitaire comme la « surface « hors-tout » ». Pour lutter contre le risque de confusion entre la surface « hors-tout » et la surface d'affiche derrière le vocable de « surface unitaire », JCDECAUX propose de modifier l'article 3.2.1 du RLP, en remplaçant le terme « surface unitaire » par la notion de « surface d'affiche » comme suit : « la surface d'affiche est limitée à 2m² ». Cette modification permettrait ainsi de respecter la volonté de la ville de limiter sur le mobilier urbain d'information la surface d'affiche et non la surface « hors-tout ». Enfin, JCDECAUX propose d'ajouter au sein du rapport de présentation une définition de la surface d'affiche comme suit : « Surface d'affiche = surface obtenue en multipliant la hauteur et la largeur visibles de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement. »

Réponse du maitre d'ouvrage
L'instruction gouvernementale du 18 octobre 2019 définit très explicitement la notion de « surface unitaire » qui englobe « l'affiche ou l'écran et son encadrement ». Donc, dans le cas de publicités ou préenseignes supportées par le mobilier urbain, la surface unitaire n'est pas concernée par la notion d'encadrement.

Avis du commissaire enquêteur : Dont acte. Avis défavorable.

5 - Sur l'extinction nocturne du mobilier urbain, JCDECAUX observe que l'article 3.3 et l'article 5.6 du RLP dispose que « les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes de minuit à six heures ». Or, l'article R.581-35 du Code de l'environnement a exclu des règles d'extinction, les publicités éclairées par projection ou transparence sur MU ainsi que celles numériques, à condition que les images soient fixes, sur MU. Le Conseil d'Etat a validé cette exclusion au motif que l'éclairage la nuit des mobiliers urbains leur permet « d'assurer leur fonction d'information des usagers des transports publics et des usagers des voies publiques et contribue à la sécurité juridique dans les agglomérations » (CE, 4 décembre 2013, req. N° 357839). JCDECAUX préconise de modifier les articles 3.3 et 5.6 du RLP comme suit : « Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes de minuit à six heures à l'exception de la publicité apposée sur le mobilier urbain qui demeure soumise à l'article R. 581-35 du Code de l'environnement. »

Réponse du maitre d'ouvrage
L'article R.581-35 du Code de l'environnement dispose que :
« *[…] Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques*

supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes [...]. ».

Le Code de l'environnement n'impose donc pas d'éteindre la publicité supportée par le mobilier urbain entre une heure et six heures. Cependant, un RLP peut mettre en place des règles plus strictes que la règlementation nationale, pour s'adapter au contexte local.
La Communauté d'agglomération de La Rochelle est engagée dans une stratégie de territoire zéro carbone, démarche dans laquelle chaque levier d'économie d'énergie sera utilisé. Cette demande d'extinction du mobilier urbain entre minuit et 6h est donc une des actions mises en œuvre par la CDA pour atteindre ses objectifs. De plus, dans la commune d'Aytré, les mobiliers urbains sont reliés à l'éclairage public. Ils s'éteignent donc quand celui-ci s'éteint, c'est-à-dire entre minuit et 6h. Cette nouvelle règle s'adapte donc au contexte local.
Il est à noter que si la procédure de modification d'un RLP ne peut pas assouplir les règles déjà existantes, elle peut venir restreindre légèrement les règles actuelles, si ces nouvelles restrictions ne modifient pas l'économie générale du règlement.

Avis du commissaire enquêteur : Avis défavorable aux préconisations de JCDECAUX considérant que les dispositions prévues dans le règlement s'inscrivent légitimement dans la stratégie de territoire zéro carbone de la Communauté d'agglomération de la Rochelle, démarche dans laquelle chaque levier d'économie d'énergie sera utilisé, que la demande d'extinction du mobilier urbain entre minuit et 6h est donc une des actions mises en œuvre par la CDA pour atteindre ses objectifs. De plus, dans la commune d'Aytré, les mobiliers urbains sont reliés à l'éclairage public. Ils s'éteignent donc quand celui-ci s'éteint, c'est-à-dire entre minuit et 6h. Cette nouvelle règle s'adapte donc au contexte local.

6 - Sur la publicité numérique en ZP1, JCDECAUX observe que l'article 3.2.3 du RLP interdit la publicité numérique apposée sur le mobilier urbain d'information. JCDECAUX préconise de supprimer l'article 3.2.3 du RLP considérant que la commune d'Aytré a la pleine et entière compétence pour décider de l'implantation des mobilier urbains numériques sur son territoire communal. JCDECAUX préconise de supprimer l'article 3.2.1 du RLP afin de ne pas interdire la publicité numérique sur le mobilier urbain et de le soumettre ainsi aux articles R. 581-42 et R. 581-47 du Code de l'environnement.

Réponse du maitre d'ouvrage
La publicité lumineuse (numérique) est interdite dans la ZP1 de ce projet de règlement. Elle est déjà interdite dans la ZPR1 du règlement en vigueur. Ce projet reste donc dans la continuité des règles actuelles.

Extrait de la ZPR1

III.1.1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE :

III.1.1.A - PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse est interdite. Seules les enseignes lumineuses sont autorisées et ce, dans les conditions prévues aux articles 14 à 28 du décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980.

En outre, comme cela a déjà été rappelé plus haut, il n'est pas possible dans le cadre d'une procédure de « modification » d'un règlement local de publicité, de « réduire une protection édictée en raison (…) de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels », autrement dit d' « assouplir » une règle en matière d'affichage publicitaire, . Une telle réduction supposerait la mise en œuvre d'une procédure de « révision » (art. L. 153-31 c.urb.).

Avis du commissaire enquêteur : Dont acte. Une telle réduction supposerait effectivement la mise en œuvre d'une procédure de « révision » (art. L. 153-31 c.urb.). Impossible donc de satisfaire la préconisation de JCDECAUX dans le cadre de la présente procédure de modification du RLP.

7 - OBSERVATION PERSONNELLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur attire l'attention sur les risques que peuvent présenter certaines installations publicitaires au titre de la prévention des risques naturels et des risques d'inondation. Il prend pour exemple le risque de vent où le maître d'ouvrage doit porter une attention particulière à la conception des installations et à leur environnement pour éviter tout dommage aux biens et aux personnes. Il propose que l'obligation du respect des contraintes liées à la prévention des risques naturels et des risques inondations soit ajoutée en préambule du règlement.

Réponse du maitre d'ouvrage n°8
Un RLP n'a pas vocation à règlementer la conception des dispositifs des publicités, préenseignes et enseignes : il s'agit d'une règlementation dont l'objet est strictement « paysager » et « énergétique ».
Cependant, au vu de l'importance de l'information, il pourrait être proposé au Conseil communautaire de compléter le rapport de présentation avec une mention traitant des risques naturels impactant le territoire communal (PPRL, risque tempête…).
Pour information, la CDA a fait installer des abris bus, dont la conception répond à la définition de la norme NV65 (Résistance aux charges et aux phénomènes climatiques) qui concerne les régions françaises les plus exposées aux phénomènes climatiques (bord de mer, zone de vent 3). Cette année, l'ensemble des abris bus

de la commune a été remplacé par des mobiliers plus résistants répondant à cette norme.

Avis du commissaire enquêteur : Dont acte, je retiens la proposition de compléter le rapport de présentation par une mention traitant des risques naturels impactant le territoire communal (PPRL, risque tempête…).

Le rapport ainsi établi, l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête, le procès-verbal d'enquête et le mémoire en réponse de la commune d'*Aytré*, permettent au commissaire enquêteur de motiver ses conclusions et formuler son avis.

Le Bois-Plage en Ré, le 23 décembre 2019
Le commissaire enquêteur,

Dominique BERTIN

LISTE DES PIECES ANNEXEES

ANNEXE 1- Arrêté du 14 octobre 2019 du Président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle portant sur le projet de modification n°1 du Règlement Local de Publicité et décidant la mise à l'enquête publique

ANNEXE 2- Décision n° E19000193/86 du 4 octobre 2019 du Président du tribunal administratif de Poitiers désignant monsieur Dominique BERTIN pour conduire l'enquête publique

ANNEXE 3 – Avis de l'enquête publique

ANNEXE 4 - Avis d'enquête publique publiés les 25 octobre et 15 novembre 2019 dans les journaux « Le Littoral » et « Sud-Ouest

ANNEXE 5 - Certificats d'affichage de l'avis d'enquête publique

ANNEXE 6- Procès-verbal de synthèse des observations recueillies dans le cadre de l'enquête et réponse (incluse) au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur

PARTIE 2 - CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

PREAMBULE : RAPPEL DU PROJET PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE **page 27**

I – LE DEROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE **page 28**

II – SUR LA JUSTIFICATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE **page 29**

III- CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR **page 30**

PREAMBULE : RAPPEL DU PROJET PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Rappel des objectifs et des orientations du projet de modification du règlement local de publicité présenté à l'enquête publique

Les objectifs de la modification du règlement local de publicité, dans le droit fil de la réglementation de 1995 ainsi que dans l'économie générale qui doit permettre d'adapter cette réglementation locale au nouveau régime juridique issu de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, tendent notamment à assurer, en tenant compte de la sensibilité architecturale, urbaine et paysagère du territoire d'*Aytré* (centre-bourg, axes principaux de circulation, secteurs résidentiels et secteurs d'activités économiques), une meilleure protection et une mise en valeur du cadre de vie, notamment par la réduction des formats unitaires et du nombre de dispositifs ainsi que par l'expression de règles locales permettant de renforcer l'intégration des publicités et préenseignes dans les paysages.
Les orientations réglementaires retenues traduisent ces objectifs et s'organisent autour des trois zones de publicité qui avaient été retenues dans la réglementation de 1995 et dont les limites ont été *« réajustées »* (exclusion des secteurs hors agglomération, prise en compte de légères *« extensions »* bâties) :

- Dans le **centre-ville** (**ZP 1**), la présence des publicités et préenseignes est très strictement encadrée et limitée, afin de préserver la qualité patrimoniale et pittoresque du bâti et des espaces publics et privés.
- Dans les **autres secteurs de l'agglomération** (**ZP 2**), la présence des publicités et préenseignes est et doit rester « marginale », le règlement exprime des conditions à l'apposition des dispositifs sur façades ou clôtures et limite le nombre de dispositifs en fonction de la longueur de façade sur rue des terrains d'assiette.
- Dans la **zone d'activités de BELLE-AIRE** (**ZP 3**), les conditions d'installation des publicités et préenseignes sont un peu moins contraintes voire identiques aux secteurs résidentiels, et les règles de « densité » sont un peu plus souples qu'en secteur résidentiel.
- Enfin, dans toutes les zones, l'éclairage des publicités et préenseignes doit être éteint entre minuit et 6 heures (soit une heure de plus que l'obligation nationale d'extinction nocturne). Le règlement local n'exprime pas de règle locale à l'égard des enseignes : il s'agit d'un choix opéré par la réglementation de 1995 qui ne semblait pas pouvoir être remis en cause dans le cadre de la procédure de la présente « modification ».

La modification de la réglementation spéciale adoptée le 8 juin 1995 tend avant tout à rendre cette réglementation conforme au cadre juridique des règlements locaux de publicité tel qu'il résulte de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 : d'une part, il s'agit d'y ajouter un *« rapport de présentation »* ainsi qu'une annexe relative aux limites de l'agglomération d'*Aytré*, et d'autre part, il s'agit d'y supprimer les dispositions locales inutiles compte-tenu des nouvelles règles nationales, et de façon générale, toute répétition juridiquement inutile de certaines règles nationales auxquelles le règlement local n'apporte aucune restrictions. En tout état de cause, la procédure de modification qui est mise en œuvre ne saurait, ni porter atteinte à *« l'économie générale »* du règlement de 1995, ni réduire des *« protections »* qu'il avait exprimées.

Les limites des trois zones de publicité sont réajustées, d'une part pour en exclure les espaces naturels qu'il n'est pas légalement possible de couvrir par des zones de publicité, et d'autre part pour y intégrer les quelques terrains qui, par rapport aux limites des ZPR de 1995, sont désormais inclus dans l'espace aggloméré, afin que la réglementation qui s'y applique soit homogène avec celles qui concerne les terrains voisins.
Les règles de 1995 sont « toilettées » pour y supprimer toute disposition illégale : dès lors que les autorités administratives avaient l'obligation d'écarter l'application de ces règles illégales au profit de l'application de la réglementation nationale, cette suppression ne constitue pas une « réduction » de protection paysagère, d'autant que d'autres règles locales légales demeurent effectivement applicables. Les dispositions qui ont ainsi été supprimées concernent notamment l'interdiction générale de la publicité dans la zone de publicité 1, l'interdiction de cumul publicité/préenseigne et les règles spécifiques aux préenseignes (celles-ci étant, par principe, soumises aux mêmes règles que les publicités 9), la réglementation des « matériaux », l'interdiction générale de publicité lumineuse, la réglementation des supports ou du mobilier urbain, la référence aux parcelles cadastrales, l'assouplissement de règles nationales, la possibilité de déroger aux règles locales, les exigences concernant les procédures ou les conditions d'intervention à l'encontre des dispositifs irréguliers.
Par ailleurs, le nouveau règlement ne comporte plus les dispositions qui s'avèrent juridiquement inutiles voire malvenues : la définition (légale) des dispositifs réglementés (que les règles locales n'ont pas à définir…), le rappel (partiel) de certaines règles nationales (d'autant plus inutile que d'autres règles nationales non mentionnées restaient tout à fait applicables…) ou d'exigences en termes d'autorisation ou d'intervention à l'égard des dispositifs irréguliers (qui ne relèvent pas du « champ de compétence » d'un règlement local), ou encore les conditions d'entrée en vigueur du règlement local (définies par la loi).

C'est dans ce cadre que sur demande de monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, , le président du Tribunal Administratif de Poitiers m'a désigné commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique afférente à la modification n°1 du règlement local de publicité de la commune d' *Aytré*, conformément aux dispositions des articles L.123-1 à L.123- 16 et R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement, à l'issue de laquelle, après en avoir établi le rapport, il me revient de conclure.

I – CONCERNANT LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée, de manière satisfaisante, conformément aux dispositions de l'arrêté du Président de la Communauté de l'Agglomération de La Rochelle du 14 octobre 2019 portant organisation de l'enquête, du mardi 12 novembre 2019 à 9 heures au vendredi 29 novembre 2019 à 17h, soit durant 18 jours consécutifs, sur le territoire de la commune *d'Aytré*. Durant toute la procédure, les pièces du dossier ont été tenues à la disposition du public en mairie d'*Aytré*, siège de l'enquête. Ils étaient également consultables sur le site de la Communauté d'agglomération de la Rochelle et sur celui de la commune d'Aytré.

L'enquête a fait l'objet d'une publicité satisfaisante, avec avis dans la presse dans les délais voulus, parution sur les sites internet précités, et affichage apposé et maintenu pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête et dans divers sites appropriés dans la commune d'*Aytré*. Le dossier contenait toutes les informations utiles pour renseigner le public sur l'objet de l'enquête et en comprendre ses principales caractéristiques et enjeux. Une note de présentation présentait le projet dans sa globalité, rappelant son contexte et expliquant la spécificité de la procédure. Je considère que le dossier était bien présenté, conforme à la réglementation, très accessible pour le public et particulièrement explicite sur la démarche menée par le porteur de projet. Le règlement proprement dit est simple et de lecture facile.

Je me suis tenu à la disposition du public en assurant trois permanences en mairie d'*Aytré*. La participation du public a été inexistante et je n'ai recueilli que deux observations sur l'objet de l'enquête, ce qui pourrait conduire à penser que la démarche et les prescriptions établies correspondent aux attentes de la population, attachée au cadre de vie et à la qualité paysagère et patrimoniale de son territoire. Il serait dommage que le public n'ait pas pris la mesure de la démarche et du souci de la commune de les protéger d'une pollution visuelle qui nuirait à leur environnement quotidien et à l'attrait de leurs lieux de vie. La qualité du dossier d'enquête et les moyens de communication mis en œuvre ont été semble-t-il suffisants pour renseigner le public et conforter l'opportunité et l'acceptabilité du projet de réglementation envisagé.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, j'ai transmis par courriel et par courrier le 5 décembre 2019 à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de la Rochelle un procès-verbal de synthèse sur lequel j'avais notamment relaté les observations recueillies. Le mémoire en réponse m'a été transmis le 19 décembre 2019. Je considère en conséquence qu'aucun incident n'est venu troubler le déroulement de l'enquête publique, que le dossier d'enquête était réglementairement bien constitué et que le public a été normalement informé, même s'il convient de préciser que son objet est assurément passé un peu inaperçu.

II -SUR LA JUSTIFICATION DU PROJET

Je me suis appuyé bien sûr sur le dossier d'enquête pour me forger mon opinion, hélas sans aucun avis émis et reçu des Personnes Publiques Associées. J'ai également procédé à une visite du territoire de la commune *d'Aytré.* C'est ainsi que j'ai pu apprécier de visu les types de support de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes de tous genres présents sur le territoire de la commune. Le règlement local de publicité en vigueur ainsi que la réglementation nationale y sont globalement respectés. L'état des lieux qui a été réalisé a permis de justifier la présente modification n°1 tant pour éviter la caducité de règlement local de publicité que pour conforter les choix sous-tendus du règlement de 1995.

III CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le règlement local de publicité est un outil de planification mais constitue aussi un document d'urbanisme réglementaire de droit commun qui régit les possibilités d'implantation et d'usage de la publicité dans une démarche de valorisation du territoire communal. Le règlement local de publicité, objet de l'enquête publique s'inscrit bien dans le cadre de la planification de la commune d'*Aytré* et en son contenu répond bien au souci de préserver les paysages et le cadre de vie d' *Aytré* mais aussi de l'agglomération elle-même, *Aytré* constituant un axe majeur d'entrée de ville et de découverte du territoire, des nuisances visuelles que peuvent constituer certaines publicités ou préenseignes a justifié que le Président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle ait, à la demande de la commune d' *Aytré*, engagé en 2019 une procédure modification de la réglementation spéciale de l'affichage qui était en vigueur depuis plus de vingt ans.

Je considère que le règlement local de publicité de la commune d'*Aytré* parvient à concilier la liberté d'expression, l'exercice de l'activité économique et commerciale avec l'affichage publicitaire, et les préoccupations environnementales, ces dernières devenant une exigence des citoyens de plus en plus prégnante aujourd'hui, tant ils accordent une place particulière et déterminante à leur cadre de vie. La démarche de la Communauté d'agglomération de La Rochelle a bien correspondu à l'attente de la commune d'*Aytré* et met précisément en avant l'importance de la dimension paysagère et patrimoniale de son territoire en y réglementant des éléments qui pourraient en des lieux particuliers et stratégiques, par leur implantation et leur positionnement mais aussi leur forme et leur taille, contribuer à le dégrader. Les spécificités de la commune justifient par ailleurs le maintien de règles plus restrictives par rapport à la réglementation nationale. Les enjeux du territoire ont été clairement présentés et détaillés, les objectifs bien définis et transcrits dans le zonage et le règlement, et je considère donc que le projet de règlement local de publicité de la commune d'*Aytré* permettra de favoriser la mise en valeur du paysage, confortera la richesse de son patrimoine bâti et luttera contre la pollution visuelle, tout en tenant compte des nécessités économiques et des évolutions urbaines du territoire auquel il s'applique.

Aussi, compte tenu :
- du rapport que j'ai établi,
- et des conclusions que j'ai développées ci-dessus,
- du dossier d'enquête complet et conforme à la réglementation,
- du mémoire fourni par le porteur de projet en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur,
- de l'engagement de la Communauté d'agglomération de La Rochelle à étudier au moment de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal certaines questions, en tant que de besoin, posées à l'occasion de cette enquête,

- de l'accord tacite des personnes publiques associées qui n'ont pas exprimé d'avis ni d'observations,

Et tenant compte :
- des visites effectuées sur le terrain,
- du dossier d'enquête complet,
- de la bonne information du public,
- du déroulement satisfaisant de l'enquête,

C'est en toute impartialité et objectivité que j'émets **UN AVIS FAVORABLE** au projet de Règlement Local de Publicité de la commune d'*Aytré.*

Le Bois-Plage en Ré, le 23 décembre 2019
Le commissaire enquêteur,

Dominique BERTIN

ANNEXE 1

Communauté d'Agglomération de La Rochelle

arrêté

ARRÊTÉ DU 14 OCTOBRE 2019 PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE D'AYTRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14-1, L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-19 et R. 153-8,

Vu le règlement local de publicité d'Aytré approuvé le 8 juin 1995,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 28 juin 2019 prescrivant la procédure de modification n°1 du règlement local de publicité d'Aytré,

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Poitiers en date du 4 octobre 2019, portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête,

ARRÊTE :

Article 1/ Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du règlement local de publicité d'Aytré.
Cette modification a pour objet d'apporter des modifications et ajustements techniques au règlement local de publicité pour le mettre en conformité avec la règlementation nationale de la publicité extérieure issue de la loi dite « Grenelle II ». Il s'agit :

- d'ajouter un rapport de présentation,
- d'ajouter des annexes,
- de modifier certaines règles pour les rendre compatibles avec la règlementation nationale,
- et d'actualiser certaines règles.

Article 2/ Durée de l'enquête

L'enquête publique aura une durée de 18 jours consécutifs, à compter du mardi 12 novembre 2019 à 9H et jusqu'au vendredi 29 novembre 2019 à 17H30 inclus.

Article 3/ Désignation du commissaire enquêteur

Afin de conduire l'enquête visée ci-dessus, Monsieur Dominique BERTIN, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Poitiers.

page 1

ANNEXE 1 (SUITE)

Article 4/ Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête sera accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Il sera consultable aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Aytré :

Du mardi 12 novembre 2019 à 9H et jusqu'au vendredi 29 novembre 2019 à 17H30 inclus.

Le dossier d'enquête publique sera également mis à la disposition du public sur le site internet indépendant et sécurisé ouvert spécifiquement pour cette enquête à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/1714.

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique mis à disposition du public, à la Médiathèque de La Rochelle (Avenue Michel Crépeau à La Rochelle) les lundi, mardi et vendredi de 13h à 19h, le mercredi de 10h à 12h et de 13h à 18h et le samedi de 10h à 12h et de 14h à 18h (fermée le jeudi),

Article 5/ Expression des observations et propositions

Chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations, propositions, et contre-propositions :

- Sur le registre papier ouvert à cet effet en mairie (Place des Charmilles à Aytré)
- Sur le registre dématérialisé sur le site suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/1714
- Par courrier à l'attention du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique sur la modification du règlement local de publicité, à l'adresse suivante : Mairie, Place des Charmilles, BP 30 102 17 442 AYTRE Cédex.
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : modification-rlp.aytre@agglo-larochelle.fr

Les observations et propositions du public formulées par courrier électronique, sur les registres et par courriers seront versées et consultables pendant la durée de l'enquête.
En outre, les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures mentionnés à l'article 6 ci-après.

Information relative à la protection des données personnelles : Toutes les observations et propositions présentées seront traitées par le commissaire enquêteur et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. Sauf mention expresse contraire, le nom de leur auteur pourra figurer dans le rapport ou les conclusions du commissaire enquêteur qui seront mis à disposition du public.

page 2

ANNEXE 1 (SUITE)

Article 6/ Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir toutes observations, en mairie d'Aytré, les :

- MARDI 12 NOVEMBRE 2019	**DE 9H00 A 12H30,**
- MERCREDI 20 NOVEMBRE 2019	**DE 13H30 A 17H00,**
- VENDREDI 29 NOVEMBRE 2019	**DE 13H30 A 17H00.**

Article 7/ Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Le Littoral de la Charente-Maritime» et « Sud-Ouest ».
Cet avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, au siège de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, et dans la commune d'Aytré.
Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (http://www.agglo-larochelle.fr).
Ces mesures de publicité seront certifiées par le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et Monsieur le Maire d'Aytré.

Article 8/ Clôture de l'enquête et rapport du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du plan, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du plan en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L. 123-15 du Code de l'environnement.

page 3

ANNEXE 1 (SUITE)

Article 9/ Copie du rapport du commissaire enquêteur

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée, par le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle :

- à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
- à Monsieur le Maire d'Aytré.

Article 10/ Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, à la mairie d'Aytré et à la Préfecture, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (http://www.agglo-larochelle.fr/) pendant un an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au Code des relations entre le public et l'administration.

Article 11/ Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Le projet de modification n°1 du règlement local de publicité d'Aytré relève de la compétence du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.
Tout renseignement peut être obtenu auprès du service Etudes Urbaines de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, (05.46.30.35.21).

Article 12/ Décision susceptible d'être prise à l'issue de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, la modification du règlement local de publicité d'Aytré éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur pourra être approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Article 13 / Exécution du présent arrêté

Le commissaire enquêteur et le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, à Monsieur le Maire d'Aytré et au commissaire enquêteur désigné.

FAIT A LA ROCHELLE, LE 14 OCTOBRE 2019

LE PRESIDENT

JEAN-FRANÇOIS FOUNTAINE

page 4

ANNEXE 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

04/10/2019

N° E19000193 /86

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 23/09/2019, la lettre par laquelle le Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Modification du règlement local de publicité ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Dominique BERTIN, domicilié 7 rue Menuteau, Le Bois en Ré (17580) est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle et à Monsieur Dominique BERTIN.

Fait à Poitiers, le 04/10/2019

POUR EXPÉDITION CONFORME
Le Greffier en Chef,

R. CORMIER

Le Président,

signé

François LAMONTAGNE

ANNEXE 3

Communauté d'Agglomération de La Rochelle

COMMUNE D'AYTRE
ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

AVIS AU PUBLIC

Par arrêté en date du 14 octobre 2019, le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a prescrit l'enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du règlement local de publicité d'Aytré.

Cette procédure a pour objet d'apporter des modifications et ajustements techniques au règlement local de publicité en vigueur pour le mettre en conformité avec la règlementation nationale de la publicité extérieure issue de la loi dite « Grenelle II ». Il s'agit :

- d'ajouter un rapport de présentation,
- d'ajouter des annexes,
- de modifier certaines règles pour les rendre compatibles avec la règlementation nationale,
- et d'actualiser certaines règles.

Cette enquête publique se déroulera en mairie d'Aytré :

Du mardi 12 novembre 2019 à 9H et jusqu'au vendredi 29 novembre 2019 à 17H30 inclus.

Monsieur Dominique BERTIN, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Poitiers.

Pendant toute la durée de l'enquête, chaque personne pourra, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de d'Aytré, prendre connaissance du dossier, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévus à cet effet.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie d'Aytré, les :

- MARDI 12 NOVEMBRE 2019	**DE 9H00 A 12H30,**
- MERCREDI 20 NOVEMBRE 2019	**DE 13H30 A 17H00,**
- VENDREDI 29 NOVEMBRE 2019	**DE 13H30 A 17H00.**

Le dossier d'enquête publique sera également mis à la disposition du public sur le site internet indépendant et sécurisé ouvert spécifiquement pour cette enquête à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/1714

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique mis à disposition du public, à la Médiathèque de La Rochelle (Avenue Michel Crépeau La Rochelle) le lundi, mardi et vendredi de 13h à 19h, le mercredi de 10h à 12h et de 13h à 18h et le samedi de 10h à 12h et de 14h à 18h (fermée le jeudi),

ANNEXE 3 (SUITE)

Chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations, propositions, et contre-propositions :

- Sur le registre ouvert à cet effet en mairie (Place des Charmilles à Aytré),
- Sur le registre dématérialisé sur le site suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/1714
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : modification-rlp.aytre@agglo-larochelle.fr
- Par courrier à l'attention du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique sur la modification du règlement local de publicité, à l'adresse suivante : Mairie, Place des Charmilles, BP 30 102 17 442 AYTRE Cédex.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, à la mairie d'Aytré et à la Préfecture, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (http://www.agglo-larochelle.fr/) pendant un an.

Au terme de l'enquête publique, la modification du règlement local de publicité d'Aytré éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur pourra être approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Des renseignements sur ce projet peuvent être obtenus auprès du service Etudes Urbaines de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, (05.46.30.35.21).

FAIT A LA ROCHELLE, LE 14 OCTOBRE 2019

LE PRESIDENT

JEAN-FRANÇOIS FOUNTAINE

ANNEXE 4

LE LITTORAL N°5.735
Vendredi 25 octobre 2019

Annonces légales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Charente-Maritime

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
COMMUNE DE ANGOULINS
Demande de concession d'utilisation du domaine public maritime de l'ouvrage situé lieu-dit de « La Colonelle » Marais du Chay sur la commune de ANGOULINS

Il sera procédé du mardi 12 novembre 2019 au mardi 26 novembre 2019 inclus, soit durant 15 jours, à une enquête publique préalable à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, par la société ASA AYTRE-LA JARNE-ANGOULINS concernant l'ouvrage situé lieu-dit de «La Colonelle» Marais du Chay sur la commune de ANGOULINS.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : ASA AYTRE-LA JARNE ANGOULINS, La Grenouillère 17220 LA JARNE. tel : 05 46 45 26 18.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être consultées sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique publications, sous rubrique consultations du public).

Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante :

pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la Mairie siège de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la Préfecture, 38 rue Réaumur à La Rochelle, au bureau de l'Environnement, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé à la Mairie de ANGOULINS, où il pourra être consulté les :

- *lundi*, mercredi, vendredi de 08h45 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 et mardi et jeudi de 08h45 à 12h30 (fermé l'après-midi).

En ce lieu, un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Ces observations pourront également être adressées par écrit à la Mairie de ANGOULINS avenue du Commandant Lisiack 17690 ANGOULINS, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Madame Elisabeth BALMAS, Paysagiste conseil en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la Mairie de ANGOULINS avenue du Commandant Lisiack 17690 ANGOULINS, les :

- Mardi 12 novembre 2019 de 09h00 à 12h00
- Mercredi 13 novembre 2019 de 09h00 à 12h00
- Mardi 26 novembre 2019 de 09h00 à 12h00

Il remettra ses rapport et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L123-15 du code de l'environnement.

À l'issue de la procédure, le Préfet statuera sur la demande de concession du domaine public maritime.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Mairie de ANGOULINS, à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement) où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

SCP BIAIS BELLOCHE COSMAS
Notaires associés
4 rue du Bois d'Amour
17100 SAINTES

M. Jacques Pierre Stéphen **MOULIN**, né à **PARIS** 14ème arr. (75014), le 15 juillet 1928 et Mme Solange Fernande **THIBAULT**, son épouse, née à PARIS 6ème arr. (75006), le 10 juin 1935, demeurant à BEURLAY (17250), 3 rue de Verdun, mariés à la Mairie de PARIS 17ème arr. (75017), le 21 janvier 1954, sans contrat, ont procédé à un changement de régime matrimonial afin d'adopter le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant. L'acte a été reçu par Me Jean-Paul BIAIS, notaire à SAINTES, le 21 octobre 2019. Les oppositions seront reçues en l'étude de Me Jean-Paul BIAIS, notaire à SAINTES, où domicile a été élu à cet effet, pendant un délai de trois mois à compter de la date de parution du présent journal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial à M. le Juge aux Affaires Familiales du tribunal de grande instance compétent.

Pour insertion
conformément aux dispositions
de l'article 1397 du Code civil
Me Jean-Paul BIAIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
COMMUNE DE LA BREE LES BAINS

Enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme et de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune de LA BREE LES BAINS

Par arrêté municipal en date du 18 octobre 2019, Madame le Maire de la commune de LA BREE LES BAINS a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme et de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune de LA BREE LES BAINS.

A cet effet, le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Mme Delphine TACHET en qualité de Commissaire Enquêteur.

L'enquête est ouverte pendant une durée de 32 jours du mardi 12 novembre 2019 à partir de 10h00 au vendredi 13 décembre 2019 inclus jusqu'à 16h30, à la mairie de LA BREE LES BAINS 17840, Place de la République, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie soit du lundi au vendredi de 9h à 16h30 et le samedi de 10h00 à 12h30.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier du projet de PLU et du projet de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La Commissaire Enquêteur recevra les observations et propositions du public, communiquera toutes informations utiles sur le dossier et le registre unique d'enquête au cours des permanences suivantes assurées à la mairie de LA BREE LES BAINS :

- Le mardi 12 novembre 2019 de 10h00 à 12h30
- Le samedi 23 novembre 2019 de 10h00 à 12h30
- Le jeudi 28 novembre 2019 de 13h30 à 16h30
- Le mercredi 4 décembre 2019 de 10h00 à 12h30
- Le vendredi 13 décembre 2019 de 13h30 à 16h30

Le public pourra consigner ses observations sur le registre côté et paraphé par la Commissaire Enquêteur ouvert en mairie de LA BREE LES BAINS.

Il pourra également les adresser par courrier, à l'attention de Mme la commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Place de la République, 17840 LA BREE LES BAINS ou par courrier électronique à l'adresse suivante : labreelesbains@wanadoo.fr avant le vendredi 13 décembre 2019 à 16h30.

Cet avis est affiché à la mairie de LA BREE LES BAINS et peut être consulté, ainsi que le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme et de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune de LA BREE LES BAINS sur le site internet de la Commune de LA BREE LES BAINS : www.labreeles-bains.com.

Dans un délai de 30 jours à l'issue de l'enquête, la Commissaire Enquêteur transmettra à Mme le Maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Au terme de l'enquête, le projet de Plan Local d'Urbanisme et le projet de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, éventuellement modifiés au vu des avis joints au dossier et des résultats de l'enquête publique, seront soumis au conseil municipal de la Commune de LA BREE LES BAINS pour approbation.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie de LA BREE LES BAINS, au siège de la communauté de communes de l'île d'Oléron et à la Préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête et seront également consultables en ligne à l'adresse www.labreeles-bains.com.

Le Maire,
Chantal BLANCHARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PREFECTURE de la CHARENTE-MARITIME

Il sera procédé **du mardi 12 novembre au mercredi 4 décembre 2019 inclus, soit durant 23 jours,** à une enquête publique sur la commune de La Rochelle préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement pour le projet de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle de reconstruction et d'extension de la déchèterie de Laleu située 53 chemin de Dunkerque à La Rochelle (17000). L'autorisation environnementale est demandée au titre des ICPE.

Ces activités sont classées sous les rubriques 2710-1-a, 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Coordonnées du responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées :

Communauté d'agglomération de La Rochelle - 6 rue Saint Michel CS 41287 - 17086 LA ROCHELLE Cedex 02 - Tel : 05 46 30 34 00 - contact : M. Franck BAUCHAUD

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête, le dossier, les avis émis peuvent être consultés sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public"). Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur à La Rochelle, au bureau de l'environnement, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Madame Jannick WEBER, retraitée, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie annexe de Laleu 21 rue de la muse à La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture du public : Du Lundi au Vendredi : 08h30 - 12h30 et 13h30 -17h00

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations. Les observations pourront également être adressées par écrit en mairie de Mairie annexe de Laleu à La Rochelle - 21 rue de la muse 17000 La Rochelle, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête. Les observations seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairie annexe de Laleu à La Rochelle dans les conditions suivantes :

- Mardi 12 Novembre 2019 de 14h à 17h
- Mercredi 20 Novembre 2019 de 14h à 17h
- Mercredi 27 Novembre 2019 de 14h à 17h
- Mercredi 04 Décembre 2019 de 14h à 17h

Il transmettra le dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

A l'issue de la procédure, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), à la mairie de La Rochelle où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues aux articles L.300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (ex loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs).

COMMUNE D'AYTRE

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

AVIS AU PUBLIC

Par arrêté en date du 14 octobre 2019, le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a prescrit l'enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du règlement local de publicité d'Aytré.

Cette procédure a pour objet d'apporter des modifications et ajustements techniques au règlement local de publicité en vigueur pour le mettre en conformité avec la réglementation nationale de la publicité extérieure issue de la loi dite «Grenelle II». Il s'agit :

- d'ajouter un rapport de présentation,
- d'ajouter des annexes,
- de modifier certaines règles pour les rendre compatibles avec la réglementation nationale,
- et d'actualiser certaines règles.

Cette enquête publique se déroulera en mairie d'Aytré :

Du mardi 12 novembre 2019 à 9H et jusqu'au vendredi 29 novembre 2019 à 17H30 inclus.

Monsieur Dominique BERTIN, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Poitiers.

Pendant toute la durée de l'enquête, chaque personne pourra, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Aytré, prendre connaissance du dossier, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie d'Aytré, les :

- MARDI 12 NOVEMBRE 2019 DE 9H00 A 12H30,
- MERCREDI 20 NOVEMBRE 2019 DE 13H30 A 17H00,
- VENDREDI 29 NOVEMBRE 2019 DE 13H30 A 17H00.

Le dossier d'enquête publique sera également mis à la disposition du public sur le site internet indépendant et sécurisé ouvert spécifiquement pour cette enquête à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/1714

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique mis à disposition du public, à la Médiathèque de La Rochelle (Avenue Michel Crépeau La Rochelle) le lundi, mardi et vendredi de 13h à 19h, le mercredi de 10h à 12h et de 13h à 18h et le samedi de 10h à 12h et de 14h à 18h (fermée le jeudi),

Chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations, propositions, et contrepropositions :

- Sur le registre ouvert à cet effet en mairie (Place des Charmilles à Aytré),
- Sur le registre dématérialisé sur le site suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/1714
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : modification-rlp.aytre@agglo-larochelle.fr
- Par courrier à l'attention du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique sur la modification du règlement local de publicité, à l'adresse suivante : Mairie, Place des Charmilles, BP 30102 - 17442 AYTRE Cédex.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, à la mairie d'Aytré et à la Préfecture, ainsi que sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (http://www.agglo-larochelle.fr/) pendant un an.

Au terme de l'enquête publique, la modification du règlement local de publicité d'Aytré éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur pourra être approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Des renseignements sur ce projet peuvent être obtenus auprès du service Etudes Urbaines de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, (05.46.30.35.21).

FAIT A LA ROCHELLE,
LE 14 OCTOBRE 2019
LE PRESIDENT
JEAN-FRANÇOIS FOUNTAINE

PAROS CONSTRUCTIONS
SAS AU CAPITAL DE 1000 EUROS
SIEGE SOCIAL : AVENUE DE LA GARE
17139 DOMPIERRE SUR MER
808 195 002 RCS LA ROCHELLE

TRANSFERT DE SIEGE

L'associé unique a décidé le 17/10/2019 le transfert du siège social à compter du 17/10/2019.

Ancien siège : Avenue de la Gare 17139 DOMPIERRE SUR MER ;

Nouveau siège : 21 rue du Moulin Cocraud 17630 LA FLOTTE EN RE.

Les statuts sont modifiés en conséquence.

Pour avis,
Le Président

COGESCUM
S.A. Coopérative Maritime
R.C. LA ROCHELLE 342 246 162
Siège Social :
Port de Pêche - Chef de Baie
2, Quai du Coureau
17045 LA ROCHELLE CEDEX 1

CONVOCATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les associés de COGESCUM sont invités à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le **4 NOVEMBRE 2019 à 17H00**, à notre bureau CHEZ CGO 18 RUE DES DROITS DE L'HOMME A MARENNES.

A l'ordre du jour :

- Continuation de la société suite à la perte de plus de la moitié du capital social.
- Questions diverses

Conformément à la loi, les textes de résolution ainsi que les documents sociaux sont à votre disposition au siège de la Coopérative.

Si le quorum n'était pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunirait à nouveau le lundi **18 NOVEMBRE 2019 à 18H00** à notre bureau de LA ROCHELLE 2 Quai du Courreau 17000 LA ROCHELLE , sur le même ordre du jour.

Le Président
T. CARTRON

Aunis Notaires

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Maître Rascal CASSOU de SAINT MATHURIN, Notaire Associé, Membre de la Société Civile Professionnelle «Maîtres Pascal CASSOU DE SAINT-MATHURIN, Michel MEYNARD, Corinne DRAPEAU-PASSARINI et Caroline MAITREHUT, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial à la résidence de BOURGNEUF (Charente Maritime), 7 rue de la Chartrie, le 16 octobre 2019, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

La dénomination sociale est :
SCI CROIX FORTS

Le siège social est fixé à : VAUX-SUR-MER (17640), 7 Bis rue de Réaumur.

Objet social : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au RCS

Apports en numéraire : MILLE EUROS (1 000,00 EUR)

Gérant : Madame Peggy HIRSCH, demeurant à : VAUX-SUR-MER (17640), 7 Bis rue de Réaumur

Immatriculation : RCS de SAINTES

Pour avis et mention
Me CASSOU de SAINT MATHURIN,
notaire.

ANNEXE 4 (SUITE)

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Communauté d'agglomération de La Rochelle

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE MODIFICATION N° 1 DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Commune de Puilboreau

Par arrêté en date du 14 octobre 2019, le président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle a prescrit l'enquête publique portant sur le projet de modification n ° 1 du règlement local de publicité de Puilboreau.

Cette procédure a pour objet d'apporter des modifications et ajustements techniques au règlement local de publicité en vigueur pour le mettre en conformité avec la réglementation nationale de la publicité extérieure issue de la loi dite Grenelle II. Il s'agit : d'ajouter un rapport de présentation ; d'ajouter des annexes ; de modifier certaines règles pour les rendre compatibles avec la réglementation nationale, et d'actualiser certaines règles.

Cette enquête publique se déroulera en mairie de Puilboreau **du mardi 12 novembre 2019 à 14 h et jusqu'au vendredi 29 novembre 2019 à 17 h 30 inclus.**

M. Patrick BECAUD, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal administratif de Poitiers.

Pendant toute la durée de l'enquête, chaque personne pourra, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Puilboreau, prendre connaissance du dossier, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévus à cet effet.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie de Puilboreau, les :

Mardi 12 novembre 2019, de 14 h à 17 h 30.
Mercredi 20 novembre 2019, de 9 h à 12 heures.
Vendredi 29 novembre 2919, de 14 h à 17 h 30.

Le dossier d'enquête sera également mis à la disposition du public sur le site Internet indépendant et sécurisé ouvert spécifiquement pour cette enquête à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/1713

Un accès gratuit au dossier est disponible : sur un poste informatique mis à disposition du public, à la Médiathèque de La Rochelle (avenue Michel-Crépeau, La Rochelle), les lundi, mardi et vendredi, de 13 h à 19 h, le mercredi, de 10 h à 12 h et de 13 h à 18 h, et le samedi, de 10 h à 12 h et de 14 h à 18 h (fermée le jeudi) ; sur un poste informatique mis à disposition du public, à la mairie de Puilboreau (29, rue de la République à Puilboreau), du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30.

Chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations, propositions, et contrepropositions : sur le registre papier ouvert à cet effet en mairie (29, rue de la République, 17285 Puilboreau) ; sur le registre dématérialisé sur le site suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/1713 ; par courrier électronique à l'adresse suivante : modification-rlp.puiboreau@agglo-larochelle.fr ; par courrier à l'attention du commissaire-enquêteur, à l'adresse suivante : mairie, 29, rue de la République, BP 10113, 17285 Puilboreau.

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Communauté d'agglomération de La Rochelle, à la mairie de Puilboreau et à la préfecture, ainsi que sur le site Internet de la Communauté d'agglomération de La Rochelle (http://www.agglo-larochelle.fr/) pendant un an.

Au terme de l'enquête publique, la modification du règlement local de publicité de Puilboreau éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, pourra être approuvée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

Des renseignements sur ce projet peuvent être obtenus auprès du service Études urbaines de la Communauté d'agglomération de La Rochelle (05 46 30 35 21).

Fait à La Rochelle, le 14 octobre 2019,
le président, Jean-François FOUNTAINE.

Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Communauté d'agglomération de La Rochelle

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE MODIFICATION N° 1 DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Commune d'Aytré

Par arrêté en date du 14 octobre 2019, le président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle a prescrit l'enquête publique portant sur le projet de modification n ° 1 du règlement local de publicité d'Aytré.

Cette procédure a pour objet d'apporter des modifications et ajustements techniques au règlement local de publicité en vigueur pour le mettre en conformité avec la réglementation nationale de la publicité extérieure issue de la loi dite Grenelle II. Il s'agit : d'ajouter un rapport de présentation ; d'ajouter des annexes ; de modifier certaines règles pour les rendre compatibles avec la réglementation nationale, et d'actualiser certaines règles.

Cette enquête publique se déroulera en mairie d'Aytré **du mardi 12 novembre 2019 à 14 h et jusqu'au vendredi 29 novembre 2019 à 17 h 30 inclus.**

M. Dominique BERTIN, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal administratif de Poitiers.

Pendant toute la durée de l'enquête, chaque personne pourra, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Aytré, prendre connaissance du dossier, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévus à cet effet.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie d'Aytré, les :

Mardi 12 novembre 2019, de 9 h à 12 h 30.
Mercredi 20 novembre 2019, de 13 h 30 à 17 heures.
Vendredi 29 novembre 2019, de 13 h 30 à 17 heures.

Le dossier d'enquête sera également mis à la disposition du public sur le site Internet indépendant et sécurisé ouvert spécifiquement pour cette enquête à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/1714

Un accès gratuit au dossier est disponible : sur un poste informatique mis à disposition du public, à la Médiathèque de La Rochelle (avenue Michel-Crépeau, La Rochelle), les lundi, mardi et vendredi, de 13 h à 19 h, le mercredi, de 10 h à 12 h et de 13 h à 18 h, et le samedi, de 10 h à 12 h et de 14 h à 18 h (fermée le jeudi).

Chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations, propositions, et contre-propositions : sur le registre ouvert à cet effet en mairie (place des Charmilles, à Aytré) ; sur le registre dématérialisé sur le site suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/1714 ; par courrier électronique à l'adresse suivante : modification-rlp.aytre@agglo-larochelle.fr ; par courrier à l'attention du commissaire-enquêteur chargé de l'enquête publique sur la modification du règlement local de publicité, à l'adresse suivante : mairie, place des Charmilles, BP 30102, 17442 Aytré Cedex,

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Communauté d'agglomération de La Rochelle, à la mairie d'Aytré et à la préfecture, ainsi que sur le site Internet de la Communauté d'agglomération de La Rochelle (http://www.agglo-larochelle.fr/) pendant un an.

Au terme de l'enquête publique, la modification du règlement local de publicité d'Aytré éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, pourra être approuvée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

Des renseignements sur ce projet peuvent être obtenus auprès du service Études urbaines de la Communauté d'agglomération de La Rochelle (05 46 30 35 21).

Fait à La Rochelle, le 14 octobre 2019,
le président, Jean-François FOUNTAINE.

Préfecture de la Charente-Maritime

Préfecture de la Charente-Maritime
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé **du mardi 12 novembre au mercredi 4 décembre 2019 inclus**, soit durant 23 jours, à une enquête publique sur la commune de La Rochelle préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement pour le projet de la Communauté d'agglomération de La Rochelle de reconstruction et d'extension de la déchetterie de Laleu située 53, chemin de Dunkerque à La Rochelle (17000).

L'autorisation environnementale est demandée au titre des ICPE.

Ces activités sont classées sous les rubriques 2710-1-a, 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Coordonnées du responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées : Communauté d'agglomération de La Rochelle, 6, rue Saint-Michel, CS 41287, 17086 La Rochelle Cedex 02, tél. 05 46 30 34 00. Contact : M. Franck BAUCHAUD.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête, le dossier, les avis émis peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique «publications/consultations du public»). Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38, rue Réaumur à La Rochelle, au bureau de l'environnement, ou il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Mme Jannick WEBER, retraitée, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie annexe de Laleu, 21, rue de la Muse à La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituelles d'ouverture du public : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 heures.

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit en mairie de mairie annexe de Laleu à La Rochelle, 21, rue de la Muse, 17000 La Rochelle, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairie annexe de Laleu à La Rochelle dans les conditions suivantes :
Mardi 12 novembre 2019 de 14 h à 17 heures.
Mercredi 20 novembre 2019 de 14 h à 17 heures.
Mercredi 27 novembre 2019 de 14 h à 17 heures.
Mercredi 4 décembre 2019 de 14 h à 17 heures.

Il transmettra le dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L 123-15 du Code de l'environnement.

A l'issue de la procédure, le préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées à la préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), à la mairie de La Rochelle où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès du préfet dans les conditions prévues aux articles L.300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration (ex loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs).

Commune de La Brée-les-Bains

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
sur le projet de plan local d'urbanisme et de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Brée-les-Bains

Par arrêté municipal en date du 18 octobre 2019, Mme le Maire de la commune de La Brée-les-Bains a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan local d'urbanisme et de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Brée-les-Bains.

A cet effet, le président du Tribunal administratif de Poitiers a désigné **Mme Delphine TACHET** en qualité de commissaire-enquêteur.

L'enquête est ouverte pendant une durée de 32 jours **du mardi 12 novembre 2019 à partir de 10 heures au vendredi 13 décembre 2019 inclus, jusqu'à 16 h 30**, à la mairie de La Brée-les-Bains, 17840, place de la République, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie soit du lundi au vendredi de 9 h à 16 h 30 et le samedi de 10 h à 12 h 30.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier du projet de PLU et du projet de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions du public, communiquera toutes informations utiles sur le dossier et le registre unique d'enquête au cours des permanences suivantes assurées à la mairie de La Brée-les-Bains :
Le mardi 12 novembre 2019, de 10 h à 12 h 30.
Le samedi 23 novembre 2019, de 10 h à 12 h 30.
Le jeudi 28 novembre 2019, de 13 h 30 à 16 h 30.
Le mercredi 4 décembre 2019, de 10 h à 12 h 30.
Le vendredi 13 décembre 2019, de 13 h 30 à 16 h 30.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre côté et paraphé par la commissaire-enquêteur ouvert en mairie de La Brée-les-Bains.

Il pourra également les adresser par courrier, à l'attention de Mme la Commissaire-Enquêteur au siège de l'enquête, place de la République, 17840 La Brée-les-Bains ou par courrier électronique à l'adresse suivante: labreelesbains@wanadoo.fr avant le vendredi 13 décembre 2019 à 16 h 30.

Cet avis est affiché à la mairie de La Brée-les-Bains et peut être consulté, ainsi que le dossier du projet de plan local d'urbanisme et de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Brée-les-Bains sur le site Internet de la commune de La Brée-les-Bains : www.labreelesbains.com.

Dans un délai de 30 jours à l'issue de l'enquête, la commissaire-enquêteur transmettra à Mme le Maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Au terme de l'enquête, le projet de plan local d'urbanisme et le projet de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, éventuellement modifiés au vu des avis joints au dossier et des résultats de l'enquête publique, seront soumis au Conseil municipal de la commune de La Brée-les-Bains pour approbation.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie de La Brée-les-Bains, au siège de la Communauté de communes de l'île d'Oléron et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête et seront également consultables en ligne à l'adresse www.labreelesbains.com.

Le maire,
Chantal BLANCHARD.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de Saint-Georges-des-Coteaux

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par délibération en date du 22 octobre 2019, le Conseil Municipal a décidé d'approuver le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Georges-des-Coteaux.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération est affichée en mairie de Saint-Georges-des-Coteaux pendant 1 mois.

Le dossier approuvé du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Georges-des-Coteaux aux jours et heures d'ouverture au public.

Commune de Saint-Georges-des-Coteaux

INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION

M. le Maire indique que le droit de préemption urbain a été institué par délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2019 sur les zones U et AU délimitées dans le plan local d'urbanisme.

La délibération sera affichée en mairie pendant 1 mois.

ANNONCES OFFICIELLES ANNONCES LÉGALES

Le meilleur des ventes aux enchères

Chaque dimanche et lundi dans les annonces officielles de votre quotidien et 24 h / 24 sur www.sudouest-legales.com

www.sudouest-legales.com SUD OUEST

sudouest.fr

Actus, nouveautés et bons plans

« Le vendredi, on aime l'auto »

ANNEXE 4 (SUITE)

ARRETÉ
CONCERNANT L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE ROYAN

Le Maire de la Ville de ROYAN,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19, L.153-20 et R. 153-8 et les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement qui déterminent les formes dans lesquelles l'enquête publique s'applique,

VU la Délibération n°17.165 en date du 15 décembre 2017 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire communal et définissant les modalités de la concertation,

VU la Délibération n°19.093 en date du 20 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité,

VU la Décision en date du 26 septembre 2019 du Président du Tribunal Administratif de POITIERS relative à la nomination du Commissaire-Enquêteur,

VU le projet de Règlement Local de Publicité arrêté, lesavis émis sur le projet par les Collectivités ou Organismes Associés ou consultés et porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,

ARRETÉ

Article 1er :

Il sera procédé du 13 novembre 2019 au 13 décembre 2019, soit pendant 31 jours, à une enquête publique sur les dispositions du projet de Règlement Local de Publicité arrêté, dont l'approbation est de la compétence du Conseil Municipal.

Article 2 :

Conformément à la décision du Président du Tribunal Administratif de POITIERS, Monsieur Richard TOUBHANS, domicilié 14 allée de la Poudrière à SAINTES (17100), exerçant la profession de Juriste Assurance, est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur pour mener l'enquête susvisée. Il se tiendra à la disposition du public en la Mairie de ROYAN, selon les dates indiquées ci-dessous :

- Mercredi 13 novembre 2019 : de 9 heures 30 à 12 heures 30
- Mardi 19 novembre 2019 : de 14 heures à 17 heures
- Lundi 25 novembre 2019 : de 14 heures à 17 heures
- Vendredi 13 décembre 2019 : de 14 heures à 17 heures

Article 3 :

Le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1er sera tenu à la disposition du public, pendant 31 jours consécutifs, du 13 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus, en la Mairie de Royan. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur, qui les visera et les annexera audit registre.

Article 4 :

Après avoir recueilli l'avis du Maire, le Commissaire-Enquêteur pourra, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée de 31 jours.

Article 5 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1er, le registre sera clos et signé par le Maire, puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au Commissaire-Enquêteur.

Article 6 :

Le Commissaire-Enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraitra utile de consulter.

Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et devra faire état des contrepropositions qui ont été produites durant celle-ci, ainsi que des réponses du Maître d'Ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées et rédigera des conclusions motivées.

Le Commissaire-Enquêteur doit adresser au Maire, dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions avec son avis motivé accompagné du dossier ayant servi à l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur. sera adressée, par le Maire, dès leur réception, au Préfet de la Charente-Maritime et au Président du Tribunal Administratif de POITIERS.

Le public pourra consulter ce rapport et ses conclusions en la Mairie de ROYAN et à la Préfecture de la Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant un (1) an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 :

Il sera procédé par les soins de la Mairie, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux diffusés dans le département de la Charente-Maritime, quinze (15) jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire au plus tard le 26 octobre 2019 et à titre de rappel dans les huit (8) premiers jours de l'enquête, dans les journaux à paraître entre le 13 novembre 2019 et le 19 novembre 2019.

Article 8 :

L'avis au public est publié par voie d'affichage dans la commune, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Les formalités prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage établi par le Maire.

Article 9 :

Monsieur le Préfet, Monsieur le Maire et Monsieur le Commissaire-Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 10 octobre 2019
Certifié exécutoire
Le Maire, Patrick MARENGO
Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales
le 14 octobre 2019

COMMUNE DE VAUX SUR MER
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté n° 2019/33/AG du 14 octobre 2019,

Le Maire de la Commune de VAUX SUR MER a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

A cet effet, Mme DANDONNEAU Sylvie, a été désignée comme commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Poitiers le 27 août 2019. L'enquête se déroulera à la Mairie du mardi 12 novembre 2019 au vendredi 13 décembre 2019 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12 H 15 et de 13 H 30 à 16 H 30, et le samedi de 9 H 00 à 12 H 00

Le commissaire enquêteur recevra en Mairie le :

- le mardi 12 novembre de 9H à 12H00
- le jeudi 21 novembre de 13H30 à 16h30
- le lundi 02 décembre de 9H à 12H00
- le vendredi 13 décembre de 13H30 à 16H30.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse du lieu où se déroule l'enquête publique MAIRIE DE VAUX SUR MER - 1 place Maurice Garnier - BP 90219 - 17205 ROYAN CEDEX et par messagerie à l'adresse suivante : enqueteplu@vaux-atlantique.com.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en Mairie.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
COMMUNE DE LA BREE LES BAINS

Enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme et de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune de LA BREE LES BAINS

Par arrêté municipal en date du 18 octobre 2019, Madame le Maire de la commune de LA BREE LES BAINS a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme et de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune de LA BREE LES BAINS.

A cet effet, le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Mme Delphine TACHET en qualité de Commissaire Enquêteur.

L'enquête est ouverte pendant une durée de 32 jours du mardi 12 novembre 2019 à partir de 10h00 au vendredi 13 décembre 2019 inclus jusqu'à 16h30, à la mairie de LA BREE LES BAINS 17840, Place de la République, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie soit du lundi au vendredi de 9h à 16h30 et le samedi de 10h00 à 12h30.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier du projet de PLU et du projet de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La Commissaire Enquêteur recevra les observations et propositions du public, communiquera toutes informations utiles sur le dossier et le registre unique d'enquête au cours des permanences suivantes assurées à la mairie de LA BREE LES BAINS :

- Le mardi 12 novembre 2019 de 10h00 à 12h30
- Le samedi 23 novembre 2019 de 10h00 à 12h30
- Le jeudi 28 novembre 2019 de 13h30 à 16h30
- Le mercredi 4 décembre 2019 de 10h00 à 12h30
- Le vendredi 13 décembre 2019 de 13h30 à 16h30

Le public pourra consigner ses observations sur le registre côté et paraphé par la Commissaire Enquêteur ouvert en mairie de LA BREE LES BAINS.

Il pourra également les adresser par courrier, à l'attention de Mme la commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Place de la République, 17840 LA BREE LES BAINS ou par courrier électronique à l'adresse suivante : labreeles-bains@wanadoo.fr avant le vendredi 13 décembre 2019 à 16h30.

Cet avis est affiché à la mairie de LA BREE LES BAINS et peut être consulté, ainsi que le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme et de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune de LA BREE LES BAINS sur le site internet de la Commune de LA BREE LES BAINS : www.labreeles-bains.com.

Dans un délai de 30 jours à l'issue de l'enquête, la Commissaire Enquêteur transmettra à Mme le Maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Au terme de l'enquête, le projet de Plan Local d'Urbanisme et le projet de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, éventuellement modifiés au vu des avis joints au dossier et des résultats de l'enquête publique, seront soumis au conseil municipal de la Commune de LA BREE LES BAINS pour approbation.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie de LA BREE LES BAINS, au siège de la communauté de communes de l'Ile d'Oléron et à la Préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête et seront également consultables en ligne à l'adresse www.labreeles-bains.com.

Le Maire,
Chantal BLANCHARD

COMMUNE D'AYTRE

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

AVIS AU PUBLIC

Par arrêté en date du 14 octobre 2019, le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a prescrit l'enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du règlement local de publicité d'Aytré.

Cette procédure a pour objet d'apporter des modifications et ajustements techniques au règlement local de publicité en vigueur pour le mettre en conformité avec la règlementation nationale de la publicité extérieure issue de la loi dite «Grenelle II». Il s'agit :

- d'ajouter un rapport de présentation,
- d'ajouter des annexes,
- de modifier certaines règles pour les rendre compatibles avec la règlementation nationale,
- et d'actualiser certaines règles.

Cette enquête publique se déroulera en mairie d'Aytré :

Du mardi 12 novembre 2019 à 9H et jusqu'au vendredi 29 novembre 2019 à 17H30 inclus.

Monsieur Dominique BERTIN, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Poitiers.

Pendant toute la durée de l'enquête, chaque personne pourra, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Aytré, prendre connaissance du dossier, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie d'Aytré, les :

- MARDI 12 NOVEMBRE 2019 DE 9H00 A 12H30,
- MERCREDI 20 NOVEMBRE 2019 DE 13H30 A 17H00,
- VENDREDI 29 NOVEMBRE 2019 DE 13H30 A 17H00.

Le dossier d'enquête publique sera également mis à la disposition du public sur le site internet indépendant et sécurisé ouvert spécifiquement pour cette enquête à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/1714

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique mis à disposition du public, à la Médiathèque de La Rochelle (Avenue Michel Crépeau La Rochelle) le lundi, mardi et vendredi de 13h à 19h, le mercredi de 10h à 12h et de 13h à 18h et le samedi de 10h à 12h et de 14h à 18h (fermée le jeudi).

Chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations, propositions, et contrepropositions :

- Sur le registre ouvert à cet effet en mairie (Place des Charmilles à Aytré),
- Sur le registre dématérialisé sur le site suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/1714
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : modification-rlp.aytre@agglo-larochelle.fr
- Par courrier à l'attention du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique sur la modification du règlement local de publicité, à l'adresse suivante : Mairie, Place des Charmilles, BP 30102 - 17442 AYTRE Cédex.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, à la mairie d'Aytré et à la Préfecture, ainsi que sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (http://www.agglo-larochelle.fr/) pendant un an.

Au terme de l'enquête publique, la modification du règlement local de publicité d'Aytré éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur pourra être approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Des renseignements sur ce projet peuvent être obtenus auprès du service Etudes Urbaines de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, (05.46.30.35.21).

FAIT A LA ROCHELLE,
LE 14 OCTOBRE 2019
LE PRESIDENT
JEAN-FRANÇOIS FOUNTAINE

SELARL BANETTE - GIROUDIÈRE
Avocats - LA ROCHELLE
Droit Commercial - Droit Fiscal
Droit des Sociétés - Droit Social

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution le 05/11/2019 par acte SSP, pour une durée de 99 années, d'une Société Civile Immobilière dénommée **SCI ALLARD AUBEPIN**, au capital de 500 €, ayant pour objet social la propriété, l'administration et l'exploitation civile de tous biens immobiliers ; dont le siège social est à PUILBOREAU (17138) 8 rue des Fleurs. Associés et Gérants : M. Thierry ALLARD et Mme Emmanuelle ALLARD, demeurant à PUILBOREAU (17138), 8 rue des Fleurs. Agrément des cessionnaires de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales. Immatriculation au RCS de LA ROCHELLE.

Pour avis,
Les Gérants.

SELARL BANETTE - GIROUDIÈRE
Avocats - LA ROCHELLE
Droit Commercial - Droit Fiscal
Droit des Sociétés - Droit Social

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution le 05/11/2019 par acte SSP, pour une durée de 99 années, d'une Société Civile Immobilière dénommée **SCI ALLARD FRÈRES**, au capital de 500 €, ayant pour objet social la propriété, l'administration et l'exploitation civile de tous biens immobiliers ; dont le siège social est à PUILBOREAU (17138) 8 rue des Fleurs. Associés et Gérants : M. Thierry ALLARD, demeurant à PUILBOREAU (17138), 8 rue des Fleurs et M. Hervé ALLARD, demeurant à SAINT-MEDARD D'AUNIS (17220), 7 rue du Tournevent. Agrément des cessionnaires de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales. Immatriculation au RCS de LA ROCHELLE.

Pour avis,
Les Gérants.

La location-gérance du fonds de commerce de vente à emporter de glaces, préparation et vente de sandwichs, pizzas, crêpes, gaufres et vente à emporter de boissons alcoolisées et non alcoolisées, sis et exploité à SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES (17), 8 Allée du Phare, consentie par acte en date à SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES du 20/11/2013 par M. Thierry PONTOIZEAU, domicilié à DOMPIERRE-SUR-MER (17), 2 rue Charles Baudelaire, immatriculé au RCS de LA ROCHELLE sous le n° 408 412 153, propriétaire dudit fonds, au profit de M. Sébastien PRIMAULT, domicilié à LA COUARDE-SUR-MER (17), 6 Venelle du Vieux Chai, immatriculé au RCS de LA ROCHELLE sous le n° 800 939 001, a pris fin à la date du 19/09/2019.

Pour avis.

SELARL BANETTE - GIROUDIÈRE
Avocats - LA ROCHELLE
Droit Commercial - Droit Fiscal
Droit des Sociétés - Droit Social

«LA VIE IMMOBILIÈRE»
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 €
Siège Social : 5 rue de l'École
17330 BERNAY-SAINT-MARTIN
RCS SAINTES 833 265 812

Statuant par application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce, l'AGE du 28/06/2019 a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. Mention sera faite au RCS de SAINTES.

Pour avis,
Le Président.

---

le Littoral
L'hebdomadaire de la Charente Maritime
N° CPPAP : 0720 C 86903
ISSN : 1148-5051
Tirage : 9 000 exemplaires
édité par Les Éditions du Phare
15, rue Dubois-Meynardie - BP 80022
17320 MARENNES
Tél. 05.46.85.15.42
Fax. 05.46.85.39.82
Par arrêté préfectoral notre journal est habilité à publier les annonces judiciaires et légales sur l'ensemble du département
Directrice de la publication
Bertille Schmidt
Rédacteur en chef
Damien Le Thanh
Journalistes
David Labardin
Ronan Le Goaster
Colin Pradier
Secrétaire de rédaction
Samuel Bleynie
Publicité
Ghislaine Pain
Jean-Marc Bouerie
Imprimé par ROTOGARONNE J.F.J.
8 route Mestre Marty - 47310 ESTILLAC
Imprimé sur du papier 100% recyclé

ANNEXE 4 (SUITE)

Annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com - Affilié à francemarches.com

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

Préfecture de la Charente-Maritime

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé **du mardi 12 novembre au mercredi 4 décembre 2019 inclus**, soit durant 23 jours, à une enquête publique sur la commune de La Rochelle préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement pour le projet de la Communauté d'agglomération de La Rochelle de reconstruction et d'extension de la déchetterie de Laleu située 53, chemin de Dunkerque à La Rochelle (17000).

L'autorisation environnementale est demandée au titre des ICPE.

Ces activités sont classées sous les rubriques 2710-1-a, 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Coordonnées du responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées : Communauté d'agglomération de La Rochelle, 6, rue Saint-Michel, CS 41287, 17085 La Rochelle Cedex 02, tél. 05 46 30 34 00. Contact : M. Franck BAUCHAUD.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête, le dossier, les avis émis peuvent être consultés sur le site Internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique «publications/consultations du public»). Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38, rue Réaumur à La Rochelle, au bureau de l'environnement, ou il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Mme Jannick WEBER, retraitée, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie annexe de Laleu, 21, rue de la Muse à La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituelles d'ouverture du public : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 heures.

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit en mairie de mairie annexe de Laleu à La Rochelle, 21, rue de la Muse, 17000 La Rochelle, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairie annexe de Laleu à La Rochelle dans les conditions suivantes :
Mardi 12 novembre 2019 de 14 h à 17 heures.
Mercredi 20 novembre 2019 de 14 h à 17 heures.
Mercredi 27 novembre 2019 de 14 h à 17 heures.
Mercredi 4 décembre 2019 de 14 h à 17 heures.

Il transmettra le dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L.123-15 du Code de l'environnement.

A l'issue de la procédure, le préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées à la préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), à la mairie de La Rochelle où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès du préfet dans les conditions prévues aux articles L.300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration (ex loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs).

Commune de La Brée-les-Bains

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
sur le projet de plan local d'urbanisme et de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Brée-les-Bains

Par arrêté municipal en date du 18 octobre 2019, Mme le Maire de la commune de La Brée-les-Bains a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan local d'urbanisme et de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Brée-les-Bains.

A cet effet, le président du Tribunal administratif de Poitiers a désigné **Mme Delphine TACHET** en qualité de commissaire-enquêteur.

L'enquête est ouverte pendant une durée de 32 jours **du mardi 12 novembre 2019 à partir de 10 heures au vendredi 13 décembre 2019 inclus, jusqu'à 16 h 30**, à la mairie de La Brée-les-Bains, 17840, place de la République, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie soit du lundi au vendredi de 9 h à 16 h 30 et le samedi de 10 h à 12 h 30.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier du projet de PLU et du projet de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions du public, communiquera toutes informations utiles sur le dossier et le registre unique d'enquête au cours des permanences suivantes assurées à la mairie de La Brée-les-Bains :
Le mardi 12 novembre 2019, de 10 h à 12 h 30.
Le samedi 23 novembre 2019, de 10 h à 12 h 30.
Le jeudi 28 novembre 2019, de 13 h 30 à 16 h 30.
Le mercredi 4 décembre 2019, de 10 h à 12 h 30.
Le vendredi 13 décembre 2019, de 13 h 30 à 16 h 30.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre côté et paraphé par la commissaire-enquêteur ouvert en mairie de La Brée-les-Bains.

Il pourra également les adresser par courrier, à l'attention de Mme la Commissaire-Enquêteur au siège de l'enquête, place de la République, 17840 La Brée-les-Bains ou par courrier électronique à l'adresse suivante: labreelesbains@wanadoo.fr avant le vendredi 13 décembre 2019 à 16 h 30.

Cet avis est affiché à la mairie de La Brée-les-Bains et peut être consulté, ainsi que le dossier du projet de plan local d'urbanisme et de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Brée-les-Bains sur le site Internet de la commune de La Brée-les-Bains : www.labreelesbains.com.

Dans un délai de 30 jours à l'issue de l'enquête, la commissaire-enquêteur transmettra à Mme le Maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Au terme de l'enquête, le projet de plan local d'urbanisme et le projet de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, éventuellement modifiés au vu des avis joints au dossier et des résultats de l'enquête publique, seront soumis au Conseil municipal de la commune de La Brée-les-Bains pour approbation.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie de La Brée-les-Bains, au siège de la Communauté de communes de l'île d'Oléron et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête et seront également consultables en ligne à l'adresse www.labreelesbains.com.

Le maire,
Chantal BLANCHARD.

Communauté d'agglomération de La Rochelle

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE MODIFICATION N° 1 DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
Commune de Puilboreau

Par arrêté en date du 14 octobre 2019, le président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle a prescrit l'enquête publique portant sur le projet de modification n ° 1 du règlement local de publicité de Puilboreau.

Cette procédure a pour objet d'apporter des modifications et ajustements techniques au règlement local de publicité en vigueur pour le mettre en conformité avec la réglementation nationale de la publicité extérieure issue de la loi dite Grenelle II. Il s'agit : d'ajouter un rapport de présentation ; d'ajouter des annexes ; de modifier certaines règles pour les rendre compatibles avec la réglementation nationale, et d'actualiser certaines règles.

Cette enquête publique se déroulera en mairie de Puilboreau **du mardi 12 novembre 2019 à 14 h et jusqu'au vendredi 29 novembre 2019 à 17 h 30 inclus.**

M. Patrick BECAUD, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal administratif de Poitiers.

Pendant toute la durée de l'enquête, chaque personne pourra, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Puilboreau, prendre connaissance du dossier, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévus à cet effet.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie de Puilboreau, les :

Mardi 12 novembre 2019, de 14 h à 17 h 30.
Mercredi 20 novembre 2019, de 9 h à 12 heures.
Vendredi 29 novembre 2019, de 14 h à 17 h 30.

Le dossier d'enquête sera également mis à la disposition du public sur le site Internet indépendant et sécurisé ouvert spécifiquement pour cette enquête à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/1713

Un accès gratuit au dossier est disponible : sur un poste informatique mis à disposition du public, à la Médiathèque de La Rochelle (avenue Michel-Crépeau, La Rochelle), les lundi, mardi et vendredi, de 13 h à 19 h, le mercredi, de 10 h à 12 h et de 13 h à 18 h, et le samedi, de 10 h à 12 h et de 14 h à 18 h (fermée le jeudi) ; sur un poste informatique mis à disposition du public, à la mairie de Puilboreau (29, rue de la République à Puilboreau), du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30.

Chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations, propositions, et contrepropositions : sur le registre papier ouvert à cet effet en mairie (29, rue de la République, 17285 Puilboreau) ; sur le registre dématérialisé sur le site suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/1713 ; par courrier électronique à l'adresse suivante : modification-rlp.puilboreau@agglo-larochelle.fr ; par courrier à l'attention du commissaire-enquêteur, à l'adresse suivante : mairie, 29, rue de la République, BP 10113, 17285 Puilboreau.

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Communauté d'agglomération de La Rochelle, à la mairie de Puilboreau et à la préfecture, ainsi que sur le site Internet de la Communauté d'agglomération de La Rochelle (http://www.agglo-larochelle.fr/) pendant un an.

Au terme de l'enquête publique, la modification du règlement local de publicité de Puilboreau éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, pourra être approuvée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

Des renseignements sur ce projet peuvent être obtenus auprès du service Études urbaines de la Communauté d'agglomération de La Rochelle (05 46 30 35 21).

Fait à La Rochelle, le 14 octobre 2019.
le président, Jean-François FOUNTAINE.

Communauté d'agglomération de La Rochelle

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE MODIFICATION N° 1 DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
Commune d'Aytré

Par arrêté en date du 14 octobre 2019, le président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle a prescrit l'enquête publique portant sur le projet de modification n ° 1 du règlement local de publicité d'Aytré.

Cette procédure a pour objet d'apporter des modifications et ajustements techniques au règlement local de publicité en vigueur pour le mettre en conformité avec la réglementation nationale de la publicité extérieure issue de la loi dite Grenelle II. Il s'agit : d'ajouter un rapport de présentation ; d'ajouter des annexes ; de modifier certaines règles pour les rendre compatibles avec la réglementation nationale, et d'actualiser certaines règles.

Cette enquête publique se déroulera en mairie d'Aytré **du mardi 12 novembre 2019 à 14 h et jusqu'au vendredi 29 novembre 2019 à 17 h 30 inclus.**

M. Dominique BERTIN, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal administratif de Poitiers.

Pendant toute la durée de l'enquête, chaque personne pourra, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Aytré, prendre connaissance du dossier, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévus à cet effet.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie d'Aytré, les :

Mardi 12 novembre 2019, de 9 h à 12 h 30.
Mercredi 20 novembre 2019, de 13 h 30 à 17 heures.
Vendredi 29 novembre 2019, de 13 h 30 à 17 heures.

Le dossier d'enquête sera également mis à la disposition du public sur le site Internet indépendant et sécurisé ouvert spécifiquement pour cette enquête à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/1714

Un accès gratuit au dossier est disponible : sur un poste informatique mis à disposition du public, à la Médiathèque de La Rochelle (avenue Michel-Crépeau, La Rochelle), les lundi, mardi et vendredi, de 13 h à 19 h, le mercredi, de 10 h à 12 h et de 13 h à 18 h, et le samedi, de 10 h à 12 h et de 14 h à 18 h (fermée le jeudi).

Chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations, propositions, et contre-propositions : sur le registre ouvert à cet effet en mairie (place des Charmilles, à Aytré) ; sur le registre dématérialisé sur le site suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/1714 ; par courrier électronique à l'adresse suivante : modification-rlp.aytre@agglo-larochelle.fr ; par courrier à l'attention du commissaire-enquêteur chargé de l'enquête publique sur la modification du règlement local de publicité, à l'adresse suivante : mairie, place des Charmilles, BP 38102, 17442 Aytré Cedex.

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Communauté d'agglomération de La Rochelle, à la mairie d'Aytré et à la préfecture, ainsi que sur le site Internet de la Communauté d'agglomération de La Rochelle (http://www.agglo-larochelle.fr/) pendant un an.

Au terme de l'enquête publique, la modification du règlement local de publicité d'Aytré éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, pourra être approuvée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

Des renseignements sur ce projet peuvent être obtenus auprès du service Études urbaines de la Communauté d'agglomération de La Rochelle (05 46 30 35 21).

Fait à La Rochelle, le 14 octobre 2019.
le président, Jean-François FOUNTAINE.

Autres avis

Département de la Charente-Maritime
Direction de l'environnement et de la mobilité

CRÉATION D'UNE ZONE DE PRÉEMPTION
Commune de Taugon

Par délibération de l'assemblée départementale du département de la Charente-Maritime du 25 octobre 2019, il a été créé une zone de préemption à l'intérieur de laquelle peut être exercé le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles du département, prévue par l'article L. 113-14 du Code de l'urbanisme, dans la commune de Taugon, selon les plans consultables au siège du département de la Charente-Maritime et à la mairie de la commune concernée.

Département de la Charente-Maritime
Direction de l'environnement et de la mobilité

CRÉATION D'UNE ZONE DE PRÉEMPTION
Commune de Bussac-sur-Charente

Par délibération de l'assemblée départementale du département de la Charente-Maritime du 25 octobre 2019, il a été créé une zone de préemption à l'intérieur de laquelle peut être exercé le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles du département, prévue par l'article L. 113-14 du Code de l'urbanisme, dans la commune de Bussac-sur-Charente, selon les plans consultables au siège du département de la Charente-Maritime et à la mairie de la commune concernée.

Département de la Charente-Maritime
Direction de l'environnement et de la mobilité

CRÉATION D'UNE ZONE DE PRÉEMPTION
Commune de Saint-Savinien-sur-Charente

Par délibération de l'assemblée départementale du département de la Charente-Maritime du 25 octobre 2019, il a été créé une zone de préemption à l'intérieur de laquelle peut être exercé le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles du département, prévue par l'article L. 113-14 du Code de l'urbanisme, dans la commune de Saint-Savinien-sur-Charente, selon les plans consultables au siège du département de la Charente-Maritime et à la mairie de la commune concernée.

ENTREPRISES
Inscrivez-vous aux alertes sur
SudOuest marchespublics.com
100 % GRATUIT
TOUS LES MARCHÉS DU SUD-OUEST
Rendez-vous dans la rubrique "Alerte automatique des entreprises"

ANNEXE 5

Communauté d'Agglomération de La Rochelle

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

COMMUNE D'AYTRE
Modification n°1 du règlement local de publicité
Enquête publique

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle certifie que l'arrêté qu'il a pris le 14 octobre 2019, prescrivant l'enquête publique à laquelle doit être soumis le projet de modification n°1 du règlement local de publicité d'Aytré, a été affiché aux lieu et place réservés à cet effet,

du vendredi 25 octobre 2019 au vendredi 29 novembre 2019 inclus.

Et que l'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

En foi de quoi le présent certificat a été établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à LA ROCHELLE

Le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation,
Christian PEREZ

Vice-président

ANNEXE 5 (SUITE)

COMMUNE D'AYTRE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Modification n°1 du règlement local de publicité
Enquête publique

Le Maire de la commune d'Aytré certifie que l'arrêté pris par le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle le 14 octobre 2019, prescrivant l'enquête publique à laquelle doit être soumis le projet de modification n°1 du règlement local de publicité d'Aytré, a été affiché aux lieu et place réservés à cet effet et que l'avis d'enquête publique a été publié par voie d'affiches dans la commune,

du vendredi 25 octobre 2019 au vendredi 29 novembre 2019 inclus.

En foi de quoi le présent certificat a été établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Aytré,

Le 2 décembre 2019

Le Maire

Pour le Maire
Le Maire Adjoint
Chargée de l'Urbanisme

MAIRIE D'AYTRE (Charente-Maritime)

Martine VILLENAVE

ANNEXE 6

Dominique BERTIN

Commissaire enquêteur

7, rue Menuteau

17580 – LE BOIS-PLAGE EN RE

Tél : 06 27 61 02 26

E-mail : bertin.dominique@laposte.net

Le Bois-Plage en Ré, le 5 décembre 2019

Monsieur le Président de la Communauté

d'agglomération de La Rochelle

Objet : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES RECUES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVES AU PROJET DE MODIFICATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE D'AYTRE

Monsieur le Président,

Par décision de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 4 octobre 2019, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de diligenter l'enquête publique n° E19000193/86 relative au projet de modification du règlement local de publicité de la commune d'Aytré.

Conformément à votre arrêté en date du 14 octobre 2019, cette enquête a été conduite du mardi 12 au vendredi 29 novembre 2019 inclus.

Je vous informe que cette enquête publique s'est déroulée normalement. Les registres (papier et dématérialisé) ainsi que le dossier d'enquête ont bien été mis à la disposition du public. Le commissaire enquêteur a assuré les trois vacations prévues au cours desquelles il n'a reçu aucune visite.

Au terme de cette enquête, je forme procès-verbal ce jour et porte à votre connaissance le constat suivant :

OBSERVATIONS MANUSCRITES PORTEES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE : aucune

OBSERVATIONS ECRITES ADRESSES PAR COURRIER ET COURRIEL : deux lettres accompagnées chacune d'un document d'interpellation, émanant pour l'une de l'Union de la Publicité Extérieure par son Président monsieur Stéphane Dottelonde, et pour l'autre de la société JCDECAUX adressés toutes les deux par courriel le 29 novembre 2019.

OBSERVATIONS PORTEES AU REGISTRE D'ENQUÊTE DEMATERIALISE : aucune

OBSERVATIONS ORALES FORMULEES LORS DES TROIS PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : aucune

Aucune des Personnes Publiques Associées n'a adressé d'avis explicite.

1

ANNEXE 6 (SUITE)

1. L'Union de la Publicité Extérieure (UPE) formule une proposition ayant trait à la règle de densité dans les zones 2 et 3. L'article 5.1 du règlement portant sur la zone de publicité 2 et l'article 6.1 portant sur la zone de publicité 3 prévoit que « Le nombre de publicités ou préenseignes est, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette, limité comme suit en fonction de la longueur de façade sur rue du terrain d'assiette ».

L'UPE observe que La commune d'Aytré possède un territoire ferroviaire important qui constitue une source de recettes pour la SNCF via les autorisations d'exploitation publicitaire qu'elle accorde en contrepartie de redevances d'occupation du domaine public et que ce domaine ferroviaire présente deux particularités : une unité foncière dont les parcelles sont gérées par un unique propriétaire et un seul opérateur qui gère l'exploitation publicitaire de ce territoire (règle d'interdistance possible).

L'UPE suggère l'introduction de règles particulières sur ce domaine permettant le maintien de dispositifs publicitaires placés généralement dans un environnement moins urbanisé.

Plus précisément l'UPE propose que sur l'ensemble du territoire SNCF compris dans les zones 2 et 3, soit prévu un zonage spécifique avec les règles d'application suivantes :

- un dispositif publicitaire seul sur son emplacement ;
- interdistance de 50 mètres entre chaque dispositif publicitaire ;
- aucune distance à respecter entre 2 dispositifs publicitaires séparés par une voie routière ou par une voie ferrée.

Réponse du maitre d'ouvrage n°1

Aucun zonage spécifique relatif aux emprises ferroviaires de la SNCF n'est présent dans le RLP actuel d'Aytré.

La mise en place d'un nouveau zonage et de nouvelles règles spécifiques, dans le cadre de cette procédure, viendrait modifier l'économie générale du règlement actuel, ce qui ne peut pas être réalisé dans le cadre d'une procédure de modification. Cette question pourra être étudiée au moment de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal sur le territoire de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

2. La société JCDECAUX formule 6 observations assorties de demandes :

Considérant que le mobilier urbain ne supporte de la publicité qu' « à titre accessoire eu égard à [sa] fonction » (article R.581-42 du Code de l'environnement), et qu'il bénéficie d'un régime juridique propre, JCDECAUX demande d'ajouter au sein du chapitre 1er « Champ d'application » du RLP les dispositions suivantes : « La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP ».

La conséquence serait que « tout article du RLP non inclus dans les parties relatives au mobilier urbain ne lui sera pas opposable ».

2

ANNEXE 6 (SUITE)

Réponse du maitre d'ouvrage n°2
Le projet du règlement du RLP permet d'identifier clairement les règles qui s'appliquent aux publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain.
En effet, les règles pour les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain sont restreintes seulement dans la zone de publicité 1. Dans les zones de publicité 2 et 3, elles ne sont pas restreintes. La règlementation nationale s'applique donc à ce type de publicité dans ces deux zones.

Extrait du règlement soumis à enquête publique
(Zone de publicité 1) page 2

3.2. Les publicités ou préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, ainsi que les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier sont soumises aux restrictions suivantes :

3.2.1. leur surface unitaire est limitée à 2 mètres carrés,

3.2.2. leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 3 mètres,

3.2.3. elles ne peuvent pas être numériques.

3. Considérant qu'en ZP2 et en ZP3, en l'absence de dispositions spécifiques sur le mobilier urbain, ce dernier demeure autorisé dans les conditions prévues au sein des dispositions du Code de l'environnement précitées comme le mentionne l'article 1.2 du RLP qui dispose que « les dispositions nationales restent applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreint ».
Pour éviter toute confusion de régime entre le mobilier urbain et le dispositif publicitaire, JCDECAUX propose d'ajouter au sein du RLP une définition du dispositif publicitaire comme suit : « Un dispositif publicitaire a pour principal objet de recevoir de la publicité conformément à l'article L. 581-3 du Code de l'environnement contrairement au mobilier urbain qui a « pour objet accessoire » (article R. 581-42 Code de l'environnement) de recevoir de la publicité. Un mobilier urbain n'est donc pas un dispositif publicitaire au regard du Code de l'environnement». Par conséquent, il faudrait modifier tous les titres des articles du RLP mentionnant seulement les « dispositifs » par les « dispositifs publicitaires » et les articles qui réglementent le mobilier urbain par « la publicité sur le mobilier urbain ».

Réponse du maitre d'ouvrage n°3
Le texte proposé par la société JC DECAUX est un rappel des dispositions légales (article L.581-3 et R.581-42 du Code de l'environnement). Le règlement du RLP n'a pas vocation à rappeler les articles du Code de l'environnement qui s'appliquent automatiquement sur tout le territoire français.
Insérer des rappels à la règlementation nationale viendrait complexifier l'écriture du règlement sans y apporter de plus-value. Au contraire le rappel de certains articles nationaux pourrait laisser penser que les articles non cités ne s'appliqueraient pas. De plus, le code de l'environnement évoluant régulièrement, insérer des extraits de ce dernier, rendrait nécessaire de modifier le règlement dès que les dispositions nationales concernant la publicité extérieure évoluent. Ce qui pourrait apporter une fragilité juridique à ce règlement si ces actualisations ne sont pas réalisées dans les temps.

3

ANNEXE 6 (SUITE)

Comme mentionné à la réponse n°2, les règles qui s'appliquent aux publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain, à l'intérieur des périmètres des ZP2 et la ZP3, sont donc les règles nationales, rappelées pages 12 et 13 du rapport de présentation.

4. Sur les contraintes de format, JCDECAUX observe que l'article 3.2.1 du RLP prévoit de limiter le format de la publicité apposée sur du mobilier urbain d'information à 2m² en ZP1 et rappelle que les collectivités maîtrisent les installations de mobilier urbain sur leur domaine public : type de mobiliers (format, design, nombre) et emplacements définis dans le cadre de leur contrat public. Il ne lui semble donc pas nécessaire que le RLP prévoit des restrictions en matière de format de la publicité pouvant être apposée sur mobilier urbain et propose de s'en tenir à la réglementation nationale et modifier en conséquence l'article 3.2.1 comme suit : « La publicité est autorisée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques conformément aux articles R.581-42 et R.581-47 du Code de l'environnement ».

Réponse du maitre d'ouvrage n°4
Dans la ZPR1, le RLP actuel restreint déjà le format des publicités supportées par le mobilier urbain, à 2 m². Le projet de RLP présenté en enquête publique maintient cette règle. Ce projet reste donc dans la continuité des règles actuelles.

En outre, il n'est pas possible dans le cadre d'une procédure de « modification » d'un règlement local de publicité, de « réduire une protection édictée en raison (...) de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels », autrement dit d' « assouplir » une règle en matière d'affichage publicitaire. Une telle réduction supposerait la mise en œuvre d'une procédure de « révision » (art. L. 153-31 c.urb.).

5. Si la commune d'Aytré souhaite malgré tout insérer des contraintes de format à l'égard du mobilier urbain, JCDECAUX considère comme impératif de clarifier la notion de « surface unitaire ». En effet, conformément au rapport de présentation, la « surface unitaire » mentionnée à l'article 3.2.1 du RLP se comprend comme la surface d'affiche alors que le rapport de présentation définit la surface unitaire comme la « surface « hors-tout » ». Pour lutter contre le risque de confusion entre la surface « hors-tout » et la surface d'affiche derrière le vocable de « surface unitaire », JCDECAUX propose de modifier l'article 3.2.1 du RLP, en remplaçant le terme « surface unitaire » par la notion de « surface d'affiche » comme suit : « la surface d'affiche est limitée à 2m² ». Cette modification permettrait ainsi de respecter la volonté de la ville de limiter sur le mobilier urbain d'information la surface d'affiche et non la surface « hors-tout ». Enfin, JCDECAUX propose d'ajouter au sein du rapport de présentation une définition de la surface d'affiche comme suit : « Surface d'affiche = surface obtenue en multipliant la hauteur et la largeur visibles de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement. »

Réponse du maitre d'ouvrage n°5
L'instruction gouvernementale du 18 octobre 2019 définit très explicitement la notion de « surface unitaire » qui englobe « l'affiche ou l'écran et son encadrement ». Donc, dans le cas de publicités ou préenseignes supportées par le mobilier urbain, la surface unitaire n'est pas concernée par la notion d'encadrement.

6. Sur l'extinction nocturne du mobilier urbain, JCDECAUX observe que l'article 3.3 et l'article 5.6 du RLP dispose que « les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes de minuit à

4

ANNEXE 6 (SUITE)

six heures ». Or, l'article R.581-35 du Code de l'environnement a exclu des règles d'extinction, les publicités éclairées par projection ou transparence sur MU ainsi que celles numériques, à condition que les images soient fixes, sur MU. Le Conseil d'Etat a validé cette exclusion au motif que l'éclairage la nuit des mobiliers urbains leur permet « d'assurer leur fonction d'information des usagers des transports publics et des usagers des voies publiques et contribue à la sécurité juridique dans les agglomérations » (CE, 4 décembre 2013, req. N° 357839). JCDECAUX préconise de modifier les articles 3.3 et 5.6 du RLP comme suit : « Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes de minuit à six heures à l'exception de la publicité apposée sur le mobilier urbain qui demeure soumise à l'article R. 581-35 du Code de l'environnement. »

Réponse du maitre d'ouvrage n°6
L'article R.581-35 du Code de l'environnement dispose que :
« *[...] Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes* [...]. ».

Le Code de l'environnement n'impose donc pas d'éteindre la publicité supportée par le mobilier urbain entre une heure et six heures. Cependant, un RLP peut mettre en place des règles plus strictes que la règlementation nationale, pour s'adapter au contexte local.
La Communauté d'agglomération de La Rochelle est engagée dans une stratégie de territoire zéro carbone, démarche dans laquelle chaque levier d'économie d'énergie sera utilisé. Cette demande d'extinction du mobilier urbain entre minuit et 6h est donc une des actions mises en œuvre par la CDA pour atteindre ses objectifs. De plus, dans la commune d'Aytré, les mobiliers urbains sont reliés à l'éclairage public. Ils s'éteignent donc quand celui-ci s'éteint, c'est-à-dire entre minuit et 6h. Cette nouvelle règle s'adapte donc au contexte local.
Il est à noter que si la procédure de modification d'un RLP ne peut pas assouplir les règles déjà existantes, elle peut venir restreindre légèrement les règles actuelles, si ces nouvelles restrictions ne modifient pas l'économie générale du règlement.

7. Sur la publicité numérique en ZP1, JCDECAUX observe que l'article 3.2.3. du RLP interdit la publicité numérique apposée sur le mobilier urbain d'information. JCDECAUX préconise de supprimer l'article 3.2.3 du RLP considérant que la commune d'Aytré a la pleine et entière compétence pour décider de l'implantation des mobilier urbains numériques sur son territoire communal. JCDECAUX préconise de supprimer l'article 3.2.1 du RLP afin de ne pas interdire la publicité numérique sur le mobilier urbain et de le soumettre ainsi aux articles R. 581-42 et R. 581-47 du Code de l'environnement.

5

ANNEXE 6 (SUITE)

Réponse du maitre d'ouvrage n°7
La publicité lumineuse (numérique) est interdite dans la ZP1 de ce projet de règlement. Elle est déjà interdite dans la ZPR1 du règlement en vigueur. Ce projet reste donc dans la continuité des règles actuelles.

Extrait de la ZPR1

III.1.1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE :

III.1.1.A - PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse est interdite. Seules les enseignes lumineuses sont autorisées et ce, dans les conditions prévues aux articles 14 à 28 du décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980.

En outre, comme cela a déjà été rappelé plus haut, il n'est pas possible dans le cadre d'une procédure de « modification » d'un règlement local de publicité, de « réduire une protection édictée en raison (...) de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels », autrement dit d' « assouplir » une règle en matière d'affichage publicitaire, . Une telle réduction supposerait la mise en œuvre d'une procédure de « révision » (art. L. 153-31 c.urb.).

8. OBSERVATION PERSONNELLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur attire l'attention sur les risques que peuvent présenter certaines installations publicitaires au titre de la prévention des risques naturels et des risques d'inondation. Il prend pour exemple le risque de vent où le maître d'ouvrage doit porter une attention particulière à la conception des installations et à leur environnement pour éviter tout dommage aux biens et aux personnes. Il propose que l'obligation du respect des contraintes liées à la prévention des risques naturels et des risques inondations soit ajoutée en préambule du règlement.

Réponse du maitre d'ouvrage n°8
Un RLP n'a pas vocation à règlementer la conception des dispositifs des publicités, préenseignes et enseignes : il s'agit d'une règlementation dont l'objet est strictement « paysager » et « énergétique ».
Cependant, au vu de l'importance de l'information, il pourrait être proposé au Conseil communautaire de compléter le rapport de présentation avec une mention traitant des risques naturels impactant le territoire communal (PPRL, risque tempête...).
Pour information, la CDA a fait installer des abris bus, dont la conception répond à la définition de la norme NV65 (Résistance aux charges et aux phénomènes climatiques) qui concerne les régions françaises les plus exposées aux phénomènes climatiques (bord de mer, zone de vent 3). Cette année, l'ensemble des abris bus de la commune a été remplacé par des mobiliers plus résistants répondant à cette norme.

Le commissaire enquêteur observe par ailleurs et globalement le peu d'intérêt du public pour cette enquête. Toutefois, il souligne ici une nouvelle fois l'intérêt du registre dématérialisé qui permet notamment de comptabiliser les consultations et téléchargements du dossier d'enquête (229 visiteurs et 56 téléchargements).

6

ANNEXE 6 (SUITE)

A la lecture et à l'analyse des documents qui ont été mis à ma disposition

Avant de procéder à la rédaction de mon rapport, je vous invite, conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, à me faire parvenir vos réponses aux propositions et questions énoncées ci-dessus et vos observations éventuelles et complémentaires sur le projet dans le délai de 15 jours soit le 20 décembre 2019.

Je vous en remercie et vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Bois-Plage en Ré le 5 décembre 2019
Le commissaire enquêteur

Dominique BERTIN

7